

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(78<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**3<sup>e</sup> séance du mardi 19 novembre 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

**1. Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire (p. 6330).**

**2. Prévention des risques professionnels.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6330).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Adrien Zeller,  
Paul Chollet,

M<sup>mes</sup> Marie-Josèphe Sublet,  
Muguette Jacquaint,  
M. Christian Cabal.

Clôture de la discussion générale.

**3. Modification de l'ordre du jour (p. 6340).**

**4. Prévention des risques professionnels.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6340).

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 6342)

Amendement n° 17 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Adrien Zeller. - Rejet.

Amendement n° 18 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6344)

#### ARTICLE L. 230-2 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Laurain. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de Mme Jacquaint : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de Mme Jacquaint : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : Mme Marie-Josèphe Sublet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE L. 230-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 27 de Mme Jacquaint : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre, M. Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE L. 230-4 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 44 de M. Chollet : MM. Paul Chollet, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

#### ARTICLE L. 230-5 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 28 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Articles 1<sup>er</sup> bis, 2 et 3. - Adoption (p. 6348)

Article 4 (p. 6348)

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de Mme Jacquaint : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 6349)

Article 6 (p. 6349)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 6349)

Après l'article 8 (p. 6349)

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements n°s 49 de M. Cabal et 48 du Gouvernement : MM. Marcel Garrouste, le rapporteur, Christian Cabal, Mme le ministre, MM. Germain Gengenwin, Adrien Zeller. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 8 modifié.

Article 9 (p. 6351)

Amendement n° 32 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 de Mme Jacquaint : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 34 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6353)

ARTICLE L. 233-5-1 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 233-5-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 36 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 6354)

Article 13 (p. 6355)

Amendement n° 45 de M. Chollet : M. Paul Chollet. - Retrait.

Amendement n° 46 de M. Chollet : MM. Paul Chollet, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 47 de M. Chollet a été retiré.

Adoption de l'article 13.

Article 14. - Adoption (p. 6356)

Article 15 (p. 6356)

Amendement n° 11 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 50 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 11 corrigé et modifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 6356)

Amendement n° 38 de Mme Jacquaint : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 6357)

Amendement n° 13 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6357)

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 42 rectifié de M. Vidalies : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 42 rectifié ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. - Adoption (p. 6358)

Après l'article 19 (p. 6358)

Amendement n° 41 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 16 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 51 de M. Cabal : Mme Marie-Josèphe Sublet, M. Christian Cabal, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 16 corrigé et modifié.

Article 20 (p. 6360)

Amendement de suppression n° 39 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 6360)

Amendement n° 40 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

Articles 22 à 24, 25 et 25 bis, 26. - Adoption (p. 6361)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Ordre du jour (p. 6362).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Monsieur le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre une demande de désignation d'un représentant de l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 28 novembre 1991, à dix-huit heures.

2

## PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et la sécurité du travail (nos 2254, 2343).

La parole est à monsieur Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le projet de loi dont notre assemblée est saisie, après son adoption par le Sénat, a pour objet de favoriser la prévention des risques professionnels, la mise en œuvre de cet objectif se traduisant notamment par l'introduction dans notre législation de prescriptions contenues dans sept directives adoptées en 1988 et 1989 par le Conseil des Communautés européennes.

Le développement de la législation européenne depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique le 1<sup>er</sup> juillet 1987 a connu un champ d'application privilégié dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité en raison de deux ajouts apportés au traité de Rome par l'Acte unique :

L'insertion d'un article 100 A prévoyant que le Conseil des Communautés européennes, statuant à la majorité qualifiée et non à l'unanimité, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ;

L'insertion d'un article 118 A prévoyant que le Conseil, statuant également à la majorité qualifiée, arrête par voie de directive des prescriptions minimales destinées à améliorer et à harmoniser progressivement les règles de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

C'est sur le fondement de l'article 100 A, relatif à l'harmonisation du marché intérieur, qu'ont été adoptées les directives relatives aux préparations dangereuses, à la conception des machines et des équipements de protection individuelle.

Parmi les directives prises sur le fondement de l'article 118 A, dont le contenu a été pris en compte pour l'élaboration du présent projet de loi, il convient en particulier de citer la directive-cadre relative à l'amélioration des conditions de travail. L'adoption de cette directive a eu une importance majeure puisqu'elle a créé un véritable droit européen de la prévention fondé sur des principes généraux auxquels doivent se conformer les réglementations nationales.

Le développement d'un droit européen de la santé et de la sécurité au travail présente, incontestablement, un aspect positif. Comme vous l'avez souligné, madame le ministre, devant le Sénat, les textes adoptés par le Conseil des Communautés européennes conduiront à un développement des politiques de prévention dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Si l'introduction de ces directives dans la législation française ne soulève pas globalement de difficultés majeures, puisque certains des principes fondamentaux auxquels elles obéissent, notamment celui de la prévention intégrée, sont directement issus de notre législation, particulièrement de la loi du 6 décembre 1976, il n'en reste pas moins que le Parlement peut légitimement s'interroger sur son rôle et sa capacité d'initiative dans une procédure de transposition des directives européennes.

L'article 189 du Traité de Rome distingue le règlement, qui a une portée générale et qui est obligatoire et directement applicable dans tout Etat membre, et la directive qui lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Mais, malgré la lettre de l'article 189, la différence entre règlement et directive s'est peu à peu estompée. Les directives sont devenues de plus en plus précises et apparaissent aujourd'hui comme la source la plus importante du droit dérivé communautaire.

Cette évolution a conduit la Cour de justice des Communautés européennes à reconnaître aux directives un effet direct dans les ordres juridiques nationaux et à autoriser les particuliers à en invoquer les dispositions à l'appui de leur recours.

En France, le Conseil d'Etat, après avoir pris dans un premier temps le contre-pied de la jurisprudence européenne, s'y est définitivement rallié, notamment à partir de l'arrêt Nicolo du 20 octobre 1989 qui consacre la suprématie du droit communautaire sur le droit national et impose, par conséquent, aux juges l'obligation de laisser inappliquée la disposition nationale contraire.

Au moment où un consensus semble se dégager sur la nécessité de revaloriser le rôle du Parlement, vous comprendrez, madame le ministre, qu'il ne serait pas très gratifiant que, pour la transposition des directives communautaires, le Parlement soit réduit à n'être qu'une chambre d'enregistrement ou soit limité à un travail de copiste.

Je sais que vous partagez cette préoccupation et vous avez bien voulu, lors de votre audition devant la commission, vous engager à nous tenir informés des directives en discussion relevant de la compétence de votre ministère.

Il me paraît, en effet, indispensable que notre assemblée, notamment par ses commissions permanentes, puisse être associée en amont à l'élaboration du droit communautaire.

Ces considérations de principe n'enlèvent rien à l'intérêt de la transposition dans notre législation de directives qui, comme vous l'avez indiqué devant le Sénat, ont le double mérite de réaffirmer et de renforcer la nécessité d'intégrer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs en amont, c'est-à-dire dans la conception même des bâtiments, des machines, des produits et des équipements, et de redéfinir de façon plus précise l'obligation incombant aux chefs d'entreprise de planifier et d'organiser la prévention des risques professionnels.

Si, pour l'essentiel, ce projet de loi assure la transposition des directives européennes, il s'inspire également des conclusions formulées dans des rapports, notamment celui de M. Querrien, dont M. Jean-Pierre Soisson avait demandé l'élaboration afin de définir des moyens de lutte contre la recrudescence des accidents du travail. C'est notamment le cas des dispositions qui renforcent la capacité d'action et élargissent le champ d'intervention des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que celles qui accroissent les droits des salariés comme acteurs de la prévention dans les entreprises.

L'ensemble de ces dispositions apparaît particulièrement nécessaire dans un contexte préoccupant, marqué en 1988 et 1989 par le renversement d'une tendance ininterrompue depuis quinze ans à la diminution du nombre des accidents du travail.

Certes, les données statistiques concernant ces deux années demeurent en valeur absolue notablement inférieures à celles qu'on enregistrait il y a encore moins de dix ans, mais toute dégradation en la matière est, par principe, inadmissible. Les années 1988 et 1989 marquent, en effet, un renversement de tendance préoccupant. Ce renversement de tendance a concerné en particulier la gravité des accidents. Le nombre des accidents mortels du travail a progressé en 1989 pour la troisième année consécutive, passant de 978 en 1986, à 1004 en 1987, 1112 en 1988, soit une augmentation de 10,8 p. 100, et 1177 en 1989, soit une progression de 5,85 p. 100.

La situation s'est nettement dégradée en 1988, notamment dans les industries du bâtiment et des travaux publics où le nombre des décès a progressé de 40 p. 100 par rapport à 1987. Cette évolution résulte principalement de l'augmentation du nombre des décès dus aux chutes de hauteur, qui a progressé de 64 p. 100 entre 1987 et 1988. Globalement, le nombre des accidents du travail avec arrêt et de maladie professionnelle a augmenté de 4,1 p. 100 en 1988 et de 6,85 p. 100 en 1989. Nous ne disposons pas à ce jour des données définitives concernant l'année 1990. D'après les indications qui m'ont été fournies par les services du ministère, il semble que la tendance à la dégradation se poursuive, mais à un rythme ralenti : l'augmentation des accidents serait, pour 1990, de l'ordre de 1,3 p. 100.

Une donnée de caractère plus structurel apparaît également à la lumière des statistiques relatives à l'année 1988 : les salariés des entreprises de petite taille sont plus fréquemment victimes d'accidents du travail que ceux des grandes entreprises.

Ainsi, dans le secteur de la métallurgie, la proportion des accidents du travail par rapport à l'effectif salarié est de 8,3 p. 100 pour les établissements compris entre vingt et quarante-neuf salariés, alors qu'elle n'est plus que de 3,8 p. 100 pour les établissements comptant entre 300 et 1 500 salariés et qu'elle tombe à 2,1 p. 100 pour les établissements ayant plus de 1 500 salariés.

Ce renversement de tendance dans le domaine de la sécurité enregistré en 1988 et 1989 ne peut s'expliquer uniquement par la reprise de l'activité économique. Ainsi, pour l'année 1989, l'effectif salarié a progressé de 1,9 p. 100, alors que le nombre des accidents s'est accru de 6,85 p. 100.

Cette évolution récente est d'autant plus regrettable que, sur une longue période, des résultats remarquables ont été atteints. Ainsi, entre 1982 et 1989, le nombre total des accidents du travail et des maladies professionnelles a diminué de plus de 20 p. 100. Entre 1978 et 1988, le nombre d'accidents du travail avec arrêt a baissé de 32 p. 100, et le total des taux d'incapacité permanente a diminué de 37 p. 100.

Dans ses principes fondamentaux, notamment ceux issus de la loi du 6 décembre 1976 et des lois Auroux, notre législation ne saurait être tenue responsable de cette évolution.

Il me semble, par contre, que la stagnation des contrôles réalisés par l'inspection du travail révèle que la multiplication des tâches confiées à ce corps, sans augmentation significative des effectifs, s'est traduite par une dégradation relative de l'exécution de ses missions traditionnelles.

Le nombre des interventions, visites et contre-visites, s'est élevé à 330 000 en 1988, alors qu'il était de 352 000 en 1979 et de 380 000 en 1987.

Il paraît aujourd'hui indispensable que l'Etat accomplisse un réel effort pour développer les moyens de l'inspection du travail en personnel. Les mesures annoncées dans le projet de budget pour 1992 vont dans le bon sens mais, manifestement, cet effort devra être confirmé dans les budgets à venir.

Il me paraît également nécessaire d'insister sur les conséquences du développement des nouvelles formes d'emploi et du recours à la sous-traitance.

Nous avons déjà manifesté cette préoccupation dans la loi du 12 juillet 1990 qui interdit aux salariés sous contrat de travail précaire l'exercice de travaux particulièrement dangereux et impose, pour ces mêmes salariés, une formation renforcée à la sécurité lorsqu'ils sont affectés à un poste de travail présentant des risques particuliers.

Le bilan d'application de cette loi - que vous devez, madame le ministre, communiquer au Parlement avant la fin de l'année - nous permettra d'apprécier la portée réelle de ces mesures.

En tout état de cause, le récent et dramatique accident de Forbach montre bien que des progrès restent à accomplir pour que la réglementation de la sécurité au travail prenne en compte, de manière effective, la situation particulière des travailleurs sous contrat précaire.

La même remarque s'impose à propos de la sous-traitance, qui s'est accrue de 45 p. 100 dans le bâtiment entre 1987 et 1989. On assiste notamment à un développement du phénomène de la fausse sous-traitance qui consiste, pour une entreprise, à provoquer l'inscription au registre des métiers de certains de ses salariés qu'elle transforme ainsi en pseudo-indépendants. Cette pratique décharge à bon compte l'entreprise des responsabilités qui lui incombent à l'égard de ses salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Pour la combattre, le rapport de M. Querrien préconise la ratification par la France de la convention n° 167 de l'Organisation internationale du travail, qui permettrait d'étendre l'application du code du travail aux travailleurs indépendants.

Le problème de l'application de la législation du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics a d'ailleurs été mis en exergue par le bilan des conditions du travail établi pour 1990 par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Par lettre circulaire du 27 février 1990, M. le ministre du travail demandait aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi d'obtenir une diminution des chutes de hauteur dans le secteur du B.T.P. par une meilleure application de la réglementation en usant, si nécessaire, de tous les moyens coercitifs mis à la disposition des inspecteurs du travail.

Parmi ces moyens coercitifs figure en particulier la procédure de référé dont le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a relevé que, en raison de sa lourdeur, elle n'avait été mise en œuvre que dans moins de vingt cas, alors que le nombre des situations de danger grave ou éminent est notablement supérieur.

Un constat identique a conduit M. Querrien à préconiser dans son rapport une modification législative afin que l'inspecteur du travail puisse se substituer aux salariés dans une situation de danger grave et éminent, pour faire immédiatement cesser l'activité.

J'ai proposé à la commission, qui l'a adopté, un amendement permettant à l'inspecteur du travail, dans le secteur du B.T.P., d'arrêter le chantier dans les cas manifestes de non-respect des règles élémentaires de sécurité faisant courir aux salariés un danger grave et imminent, afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques d'ensevelissement.

Si le projet de loi que nous examinons ne répond pas à l'ensemble des préoccupations que je viens d'exprimer, il n'en comporte pas moins des dispositions très positives qui s'inscrivent dans le concept de sécurité intégrée, fondement de notre législation depuis 1976.

Le projet de loi propose, en premier lieu, une nouvelle rédaction de l'article L. 233-5 du code du travail, relatif à l'obligation générale de sécurité concernant les équipements de travail mis sur le marché. Cette obligation générale de sécurité est étendue à la conception des moyens de protection, qui n'étaient jusqu'alors réglementés par aucun texte en droit du travail.

Une deuxième innovation du projet de loi résulte de l'introduction d'un nouvel article L. 233-5-1 qui définit une obligation générale de sécurité des équipements de travail et des moyens de protection.

Le projet de loi précise également les procédures de certification de conformité en prévoyant que les fabricants et importateurs seront tenus de fournir une documentation à l'autorité administrative, l'absence de fourniture de cette documentation constituant un indice de non-conformité des équipements.

La transposition dans le droit interne de la directive relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des produits dangereux crée une obligation, pour les fabricants, importateurs et vendeurs de ces substances, de fournir à un organisme agréé les informations sur tous ces produits et pas seulement sur les produits nouveaux.

La transposition dans le droit interne de la directive cadre du 12 juin 1989 permet l'inscription, dans le code du travail, de principes généraux de prévention largement absents jusqu'alors de notre législation.

Le manquement à ces obligations nouvelles peut donner lieu, en cas de constatation d'une situation dangereuse, à une mise en demeure par application de l'article L. 230-5 nouveau.

Dans la logique des prescriptions de cette directive cadre, mais également pour prendre en compte les recommandations des rapports de MM. Querrien et Ceyrac, le projet de loi comporte des dispositions destinées à accroître et à renforcer le rôle des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il s'agit notamment d'améliorer et de préciser les conditions du droit à la formation et de son renouvellement pour les représentants du personnel dans ces comités.

Il s'agit également d'affirmer le principe selon lequel le C.H.S.C.T. doit désormais recevoir, du chef d'établissement, les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions ou déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Enfin, une mesure spécifique concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics pour lequel il est proposé de fixer à 50 salariés par établissement le seuil à partir duquel la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sera rendue obligatoire.

Jusqu'alors cette obligation ne concernait que les entreprises ayant au moins 300 salariés, et pour leurs établissements de plus de 50 salariés. Il est à noter que l'assujettissement d'une entreprise du B.T.P. à l'obligation de créer un comité d'hygiène et de sécurité ne remet pas en cause son obligation d'adhérer à l'organisme d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécifique à ce secteur, l'O.P.P. - B.T.P., dont je tiens à souligner la qualité du travail même si, pour les raisons précitées, le secteur du bâtiment et des travaux publics reste le plus préoccupant. D'après les informations que j'ai pu recueillir, le nombre de salariés de ce secteur bénéficiant d'un C.H.S.C.T. devrait passer, du fait de la mesure proposée, de 120 000 à 400 000.

En conclusion, je crois pouvoir dire que l'examen de ce texte révèle que l'Europe sociale, du moins dans le domaine de la santé et de la sécurité, avance. Les directives que nous transposons portent l'exigence d'un haut niveau de sécurité en privilégiant le principe de la sécurité intégrée qui sert déjà de fondement à notre législation. En ce sens, on peut affirmer que ces directives sont très largement inspirées du droit français.

L'Europe sociale avance, mais à un rythme insuffisant et uniquement dans certains domaines en raison d'un blocage institutionnel important. En effet, en dehors des directives, relatives à la mise en œuvre du marché intérieur et à celles relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs, c'est toujours la règle de l'unanimité qui s'impose et qui constitue un frein manifeste à des avancées dans les autres domaines relevant du droit du travail.

L'application de la règle de la majorité qualifiée, et non plus de l'unanimité, sera examinée par le prochain sommet de Maastricht. Je souhaite vivement que les efforts de la France en ce sens soient couronnés de succès. L'Europe sans l'Europe sociale pourrait se résumer à une zone de libre-échange. Nous avons pour l'Europe une autre ambition. Sachez, madame le ministre, que les efforts du Président de la République, du Gouvernement et de vous-même pour y parvenir reçoivent notre soutien entier, qui s'est concrétisé par l'adoption par la commission, à une large majorité, du texte que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, avant de vous présenter les principales dispositions du projet de loi relatif à la prévention des risques professionnels, permettez-moi de vous rappeler le contexte dans lequel ce projet s'inscrit et d'en préciser la portée politique.

Alors que, après le vote des grandes lois du 6 décembre 1976 et du 23 décembre 1982, qui ont établi - M. le rapporteur l'a rappelé - les principes fondamentaux d'une politique active de prévention des risques professionnels dans notre pays, nous avons connu un recul marqué des accidents du travail et des atteintes à la santé des salariés, la situation est en voie de nette détérioration depuis trois ans. Cette détérioration - M. le rapporteur l'a bien montré - touche tous les secteurs d'activité : le nombre d'accidents du travail avec arrêt s'est accru de 85 000 en trois ans ; le nombre d'accidents du travail mortels s'est lui-même fortement développé, en particulier dans le bâtiment et les travaux publics où il s'est encore accru de 12,6 p. 100 entre 1989 et 1990.

Les premiers résultats de l'enquête sur les conditions de travail en 1990, menée par le service des études et statistiques de mon ministère conjointement avec l'I.N.S.E.E., montrent, par comparaison avec 1984, un développement de la pénibilité et des risques du travail vécus par les salariés à partir d'un certain nombre de critères simples : exposition aux fumées et poussières, au bruit, aux produits toxiques, tension visuelle, etc. L'ensemble de ces nuisances est en augmentation.

Il est particulièrement anormal en 1991, alors que les progrès des techniques et la connaissance scientifique s'accroissent chaque jour, que les atteintes à la santé physique et mentale des salariés soient encore aussi importantes et qu'elles soient en voie de progression.

Les réactions qu'a suscitées le grave accident du travail de Forbach sont significatives de la sensibilité des Français à ce problème. Elles montrent - et pour ma part, je m'en réjouis - que notre société n'est pas prête à accepter l'accident du travail ou l'atteinte à la santé comme une fatalité.

La représentation nationale et le Gouvernement ne peuvent pas, me semble-t-il, ne pas prendre en compte cette exigence fondamentale de la société. Nous ne pouvons pas ne pas nous inquiéter du développement des risques professionnels, en faire une exacte analyse et proposer des mesures pour engager un nouvel effort prioritaire de prévention qui s'impose aujourd'hui.

Les accidents du travail, les atteintes à la santé sont, bien sûr, le fait du non-respect d'un certain nombre de lois et règlements. Mais ils sont dus aussi à des choix d'organisation du travail ou au recours à des formes précaires d'emploi qui multiplient les sources de risques. M. Vidalies y a insisté, mais je souhaite y revenir car ce point est essentiel.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen doit donc être mis en relation avec d'autres projets et d'autres réformes touchant à l'amélioration des conditions d'emploi et de formation des salariés.

La loi du 12 juillet 1990, qui vise à mieux contrôler les emplois précaires, a prévu des conditions d'accueil et une formation renforcée à la sécurité pour les salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat temporaire. Elle a posé le principe de l'interdiction de certains travaux dangereux, dont il sera nécessaire de revoir la liste afin d'éviter que ne se développe ce qu'on appelle communément « la sous-traitance des risques ».

Un décret d'application du 23 juillet 1991 permet de mieux assurer à l'avenir la surveillance médicale des intérimaires. Le ministre des affaires sociales doit soumettre prochainement au Conseil d'Etat le décret qui renforce la responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice, en mettant à sa charge une partie du coût des accidents graves survenus aux intérimaires.

Après les emplois précaires, le travail clandestin et certaines formes particulières de sous-traitance, qui ont pour effet d'éluider les obligations de sécurité du donneur d'ordre, sont sources de développement des risques professionnels. C'est pourquoi le projet de loi sur la lutte contre le travail clandestin et le projet en préparation sur la sous-traitance tendent à renforcer la responsabilité du maître d'ouvrage en matière de respect des règlements d'hygiène et de sécurité. Les artisans sous-traitants du bâtiment seront à l'avenir, eux aussi, soumis à ces règlements, pour éviter les fraudes dont vient de parler M. Vidalies, en application de la directive de la C.E.E. « chantiers mobiles », qui a fait l'objet d'une position commune du Conseil des ministres européens.

Enfin la réforme, maintenant achevée, du décret du 29 novembre 1977 dont le nouveau texte sera publié très prochainement renforcera la prévention des risques professionnels en coordonnant sur ce plan les activités qui associent des entreprises intervenantes à des entreprises utilisatrices.

C'est donc bien en adoptant une démarche globale pour transformer tout à la fois les conditions d'emploi et les conditions de travail que nous parviendrons à faire régresser les risques professionnels. Mais il faut aussi, aujourd'hui, susciter un choc salutaire et créer une nouvelle obligation d'agir pour tous ceux dont c'est la responsabilité et, en premier lieu, les chefs d'entreprise. C'est le sens du présent projet de loi qui, en s'appuyant sur les apports positifs de la construction d'une Europe de la sécurité et de la santé, se propose de compléter et de renforcer les principes fondamentaux et les dispositions essentielles de notre législation.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire au Sénat, la transposition de sept directives de la Communauté n'est pas un pur travail de copiste. L'important travail d'amendement réalisé par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales en fait la démonstration et augure d'un véritable débat sur le fond.

Ce débat, selon la structure du projet de loi, porte sur les trois lignes force de notre système de prévention résultant des lois du 6 décembre 1976 et du 23 décembre 1982 : premièrement, la responsabilité du chef d'entreprise en matière de prévention des risques professionnels ; deuxièmement, le droit à la santé et à la sécurité des salariés et de leurs représentants et leur droit d'intervention ; troisièmement, la protection de la santé et de la sécurité, qui doit, de moins en moins, être une simple correction, mais être intégrée, le plus en amont possible, dans la conception même des bâtiments, des machines, des produits, et même des équipements de protection.

Permettez-moi de reprendre ces trois grandes options pour préciser comment le projet de loi, en les confortant, entend créer les conditions d'un renouveau des politiques de prévention.

L'affirmation de la responsabilité du chef d'entreprise dans l'organisation de la prévention est un des principaux apports de la directive 89-391 dont la transposition fait l'objet du titre Ier, articles 1er à 8 du projet de loi.

Le code du travail n'est pas dénué de toute obligation à cet endroit : l'obligation d'organiser un service de médecine du travail, la présentation au C.H.S.C.T. d'un bilan annuel des risques professionnels et d'un programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail, l'obligation d'une conduite active à tenir en cas de danger grave et imminent fondent déjà la responsabilité du chef d'entreprise dans l'intégration de la prévention à la gestion de son entreprise.

Il manque cependant dans notre code la définition d'une démarche globale de prévention que le caractère trop général des articles L. 232-1 et L. 233-1 actuels ne suffit pas à satisfaire.

La démarche proposée par l'article 1er du projet de loi est fondée sur des principes d'action que doit adopter le chef d'entreprise pour rompre avec une pratique de gestion de risques encore trop souvent axée sur la correction de manquements révélés par les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

L'évaluation des risques, leur élimination à la source, l'adaptation du travail à l'homme, la planification de la prévention et la primauté de la protection collective sur la protection individuelle seront dorénavant les moyens d'action à privilégier.

L'effectivité de ces dispositions pourra être assurée par une procédure de mise en demeure du directeur départemental du travail, dont le non-respect sera passible de sanctions pénales. Elle sera assurée aussi par l'action des spécialistes de la prévention, intérieurs ou extérieurs à l'entreprise, médecins du travail, ingénieurs de prévention, organismes professionnels, qui conseillent et assistent le chef d'entreprise dans l'exercice de ses responsabilités. Ils trouveront dans ces obligations nouvelles de quoi nourrir leurs interventions.

Votre rapporteur a souligné avec raison l'inquiétude que lui causait la baisse du nombre de contrôles exercés par les services de l'inspection du travail. Je partage totalement son point de vue car l'action de l'inspection du travail, tant en matière de contrôle qu'en matière de conseil, est indispensable à l'application des règles existantes comme des nouvelles règles concernant les chefs d'entreprise.

J'ai réuni, le 20 septembre dernier, l'ensemble des représentants de l'inspection du travail, au cours d'un séminaire national sur les préventions des risques. J'ai particulièrement insisté auprès d'eux sur la nécessité d'assurer une présence plus active dans les entreprises. A cet égard, je partage l'avis de votre rapporteur selon lequel les effectifs des sections d'inspection du travail, qui seront déjà renforcés en 1992, devront continuer à augmenter.

Si, comme le fait la directive 89-391 elle-même, le projet de loi prévoit aussi des obligations pour les salariés, ces dernières ne sont pas définies comme le pendant des obligations de l'employeur. Elles restent liées au respect par l'employeur de ses propres obligations et à l'exercice de son pouvoir de direction. Elles n'ont pas pour effet de modifier le régime de la responsabilité juridique actuellement en vigueur dont le chef d'entreprise reste, par principe, le titulaire.

En effet, il incombe aussi à chaque travailleur de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de son travail, de ses actes ou de ses omissions. Mais le projet de loi inscrit cette obligation dans le cadre des instructions qui sont données par le chef d'entreprise, en particulier dans le règlement intérieur qui devra être complété en conséquence, avec le concours des représentants du personnel et sous le contrôle naturel de l'inspection du travail.

Pour que les salariés adoptent le comportement le plus apte à préserver la sécurité et la santé au travail, les articles 4 à 8 du projet de loi renforcent d'ailleurs les droits que les employeurs sont tenus de leur garantir : droit à l'information sur les risques encourus et les mesures prises pour y remédier, dont les conditions seront précisées par décret en Conseil d'Etat, droit à voir renouvelée périodiquement la formation à la sécurité, instaurée par la loi de 1976.

Enfin, l'employeur est tenu d'adopter des mesures et de donner des instructions pour que les activités puissent être arrêtées par les salariés en cas de danger grave et imminent, ce qui devrait inciter ces derniers à exercer ce droit. Si tel n'était pas le cas, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté un amendement qui autorise l'inspection du travail, dans certaines situations de risque grave caractérisé, à imposer l'arrêt des travaux dangereux. Il s'agit d'une innovation fondamentale de notre droit de la sécurité du travail, dont nous aurons à débattre tout à l'heure.

Deuxième axe de ce projet : une impulsion nouvelle est donnée aux C.H.S.C.T. comme acteurs de la prévention dans l'entreprise. C'est l'objet du titre III du projet de loi - articles 13 à 19.

Pour mener une politique plus active de prévention, le renforcement des responsabilités de l'employeur ne suffit pas. L'impulsion doit également venir du C.H.S.C.T., dont la mission quotidienne est unanimement reconnue. Plus que tout autre domaine, la prévention des risques professionnels impose qu'une attention continue soit portée au fonctionnement de l'entreprise et au processus de travail.

Sans la présence de délégués dans les ateliers, les services et les chantiers pour analyser les risques, veiller au respect des prescriptions d'hygiène et de sécurité, alerter l'employeur

ou la hiérarchie, proposer les modes de travail les plus sûrs, nombre d'entreprises connaîtraient un taux d'accidents du travail et un nombre de maladies professionnelles, supérieurs à ceux que nous connaissons.

C'est pourquoi l'article 13, suivant en cela les recommandations des rapports de MM. Querrien et Ceyrac, prévoit l'extension des C.H.S.C.T. dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour lequel il n'est pas nécessaire d'insister sur la gravité de la situation en matière de sécurité.

Cette proposition répond à la nécessité de mieux combattre les accidents du travail dans ce secteur à hauts risques. Actuellement, les C.H.S.C.T. ne sont obligatoires que dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics de plus de 300 salariés. Cette obligation sera, si vous votez ce projet de loi, étendue aux établissements de plus de 50 salariés et, à certaines conditions, sur décision du directeur régional du travail, dans les entreprises de plus de 50 salariés ne disposant d'aucun établissement atteignant cet effectif.

L'article 18 tend à accroître la compétence des membres des C.H.S.C.T. en développant leur formation. Pour tous les établissements de plus de 300 salariés, le droit de formation sera renouvelé après quatre ans de mandat. Pour les établissements de 50 à 300 salariés, ce droit continue d'être fixé par voie de convention collective mais, à défaut de convention, il sera organisé par voie réglementaire.

Enfin, les articles 14 et 17 tendent à renforcer les moyens d'action des C.H.S.C.T. de deux façons.

L'article 14 prévoit que le C.H.S.C.T., qui tire sa légitimité de sa présence active sur les lieux de travail, doit disposer des moyens nécessaires pour mener à bien ses missions. Le chef d'établissement sera tenu de lui fournir pour cela les informations et les moyens matériels nécessaires, documentation, moyen de déplacement, etc.

L'article 17 étend les cas de recours du C.H.S.C.T. à un expert en matière d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail. Il ne dispose de cette possibilité, à l'heure actuelle, qu'en cas de risque grave. Il pourra à l'avenir, si vous en êtes d'accord, recourir également à un expert en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Si ce projet est lié à un projet important d'introduction de nouvelles technologies pour lequel le comité d'entreprise recourt lui-même à un expert, le C.H.S.C.T. bénéficiera du service de ce même expert.

Troisième grand axe de ce projet, la primauté de la prévention intégrée est réaffirmée et renforcée.

L'apport le plus fondamental de la loi de 1976 a été de rendre impérative une approche réellement préventive en recherchant l'élimination des risques à la source. Ce principe fondamental a été repris au niveau européen à la suite d'une forte pression de la France, relayée par la suite par quelques-uns de nos partenaires. Il inspire les directives relatives à la conception des machines et des équipements de protection, celles qui visent leur utilisation, de même que la directive relative aux substances et préparations dangereuses.

En adaptant notre droit interne à ces directives - puisque, sur certains points, elles nous conduisent à le compléter - nous devons garder à l'esprit que nous pourrions ainsi engager une lutte plus vigoureuse contre les risques les plus graves. En effet, en dépit des grands progrès qui ont été réalisés, un accident du travail sur dix, aujourd'hui, trouve encore directement ou indirectement sa cause dans un défaut de conception ou d'utilisation des machines et des matériels. De même, les développements quotidiens des applications chimiques dans l'industrie et la mise sur le marché d'un nombre croissant de produits et de substances dangereux multiplient les risques et méritent une surveillance accrue.

Sans volonté d'en déterminer les effets sur la santé des utilisateurs et sans moyens renforcés de vigilance sur le plan toxicologique, nous n'enrayons pas le développement des pathologies professionnelles, souvent ignorées parce que longues à se déclarer, comme c'est le cas, par exemple, pour les cancers d'origine professionnelle.

Le projet de loi se propose donc de renforcer les politiques de prévention pour mieux combattre de tels risques. Les progrès accomplis le seront dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne, qui doivent respecter les mêmes obligations que celles auxquelles nous souscrivons ainsi.

Toute entrave technique aux échanges dans le cadre du marché intérieur sera ainsi évitée, dans le respect d'un haut niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Les craintes exprimées par certains de voir sacrifier les garanties sociales des salariés au nom de l'intégration économique européenne devraient être de la sorte apaisées, au moins dans ce domaine important de l'hygiène et de la sécurité.

S'agissant des directives relatives aux équipements de travail et de protection, le projet de loi, dans ses articles 9 à 12, conduira à améliorer le système français de prévention intégrée de quatre façons :

En élargissant à la quasi-totalité des équipements de travail - machines, appareils, engins et autres matériels - les dispositions relatives à l'intégration de la sécurité dès leur conception ;

En introduisant des dispositions entièrement nouvelles concernant la conception et l'utilisation des équipements de protection individuelle, qui n'est actuellement réglementée par aucun texte en France, sauf en ce qui concerne les casques de motocyclistes qui, il faut bien le reconnaître, intéressent plutôt la sécurité à l'extérieur de l'entreprise ;

En prévoyant d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1997 une obligation de mise en conformité des équipements de travail maintenus en service dans les entreprises avec des exigences techniques nouvelles qui élèveront de manière importante leur niveau de sécurité ;

Enfin, en redéfinissant et en améliorant les procédures de certification et de contrôle de conformité.

Les fabricants et importateurs seront tenus de fournir une documentation à l'autorité administrative, la non-fourniture de celle-ci constituant un indice de non-conformité des équipements de protection. Une procédure de sauvegarde permettra soit de s'opposer à la mise sur le marché de matériels non conformes, soit de la subordonner à des vérifications, à des épreuves ou à des règles d'entretien.

S'agissant des utilisateurs, l'inspection du travail disposera de la possibilité de demander au chef d'établissement de faire vérifier l'état de conformité de ses équipements avec les dispositions qui leur sont applicables.

Enfin, l'article 12 du projet introduit dans le code du travail un article L. 611-16 qui étend à d'autres corps de contrôle que l'inspection du travail le pouvoir de constater par procès-verbal, en dehors des lieux de travail, les infractions aux dispositions concernant l'intégration des obligations de santé et de sécurité à la conception des équipements de travail et de protection. Le rôle de ces corps de contrôle s'exercera en particulier sur les lieux d'exposition, où la possibilité d'exposer des matériels non conformes sera soumise à des contreparties rigoureuses.

S'agissant de la directive 88-379 relative aux substances et préparations dangereuses, dont la transposition de l'article 12 fait l'objet du titre V du projet de loi, il est prévu d'étendre à tous les produits dangereux l'obligation d'information qui s'impose aux fabricants et de fixer, par voie réglementaire, les règles d'agrément des organismes chargés de recevoir ces informations et les conditions dans lesquelles ils assureront un rôle d'information auprès des publics concernés et des organismes de prévention.

Il s'agit donc de mettre en place un système général de vigilance toxicologique qui ne peut qu'améliorer la prévention des risques liés à l'utilisation de produits chimiques dont le développement mal contrôlé est source d'atteintes à la santé.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les dispositions essentielles du projet de loi qui est soumis à votre examen. Il parachève les importantes réformes que vous avez votées en 1976 et 1982, et j'émet le vœu qu'elles puissent avoir les mêmes effets positifs en lançant les efforts complémentaires qui s'imposent aujourd'hui pour mettre un terme à l'inadmissible dégradation de la prévention des risques professionnels en France. Tous les acteurs et responsables de la prévention doivent trouver dans ce texte motif à agir.

J'ai pour ma part pris la décision, comme je vous l'ai dit, de renforcer l'action de l'inspection du travail en développant son intervention dans les entreprises et en conjuguant mieux sa fonction sur le terrain de la prévention des risques professionnels avec les services des C.R.A.M., l'O.P.P.-B.T.P. et la médecine du travail.

L'année 1992 sera dans l'ensemble des pays de la Communauté - M. le rapporteur l'a rappelé - l'année européenne de la sécurité et de la santé. J'entends qu'elle se traduise concrètement dans notre pays par un recul des accidents du travail et des atteintes à la santé. Je suis, pour ma part, convaincue que ce projet de loi, s'il est voté, y contribuera largement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Jacques Limouzy applaudit également.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Madame le ministre, mes chers collègues, la signification du présent projet de loi est triple.

Premièrement, il constitue un exemple type de transposition de directives communautaires prises en application de l'Acte unique dans la législation nationale. Cette transposition survient à un moment où il est beaucoup question de dessaisissement des Parlements nationaux, d'articulations nouvelles à créer entre le niveau législatif communautaire en voie de formation et le niveau national. Nous savons d'ailleurs que d'autres textes vont suivre dans le même domaine de la santé et de la prévention, et peut-être, nous l'espérons du moins, dans le domaine social.

Deuxièmement, il traite d'un sujet essentiel pour la concrétisation de cette Europe sociale, tant attendue de la population tout entière mais qui, malheureusement, il faut le reconnaître, est fort en retard.

Troisièmement, il nous donne l'occasion de réexaminer la situation de notre pays dans le domaine de la santé, de la sécurité et des accidents de travail, quinze ans après les lois de 1976 et dix ans après le vote des lois Auroux.

Ce débat survient aussi dans une conjoncture qui fait apparaître des éléments d'appréciation nouveaux de l'évolution des risques professionnels. Je commencerai par évoquer brièvement ce dernier point.

L'augmentation récente, soulignée par tous, des accidents du travail, qui est liée à l'amélioration de la conjoncture économique mais aussi à la modification de l'emploi, des risques professionnels et de l'organisation du travail, doit à l'évidence nous inciter à redoubler de vigilance et à améliorer autant que possible le dispositif existant en France, dispositif dont l'esprit et la qualité globale ne sont nullement en cause. Pour nous, améliorer la politique de sécurité ne signifie pas alourdir la bureaucratie et les contrôles, mais plutôt accroître les efforts de formation, d'information et de concertation, encourager la normalisation des matériels et des équipements et, surtout, renforcer les précautions prises en amont, au moment de la conception des machines, de la production de substances éventuellement dangereuses, des équipements et des processus de production.

Nous souscrivons, pour notre part, à l'essentiel des très nombreuses dispositions du projet de loi. Toutefois, l'obligation de créer un C.H.S.C.T. dans les P.M.E. du bâtiment, qui en étaient jusqu'ici exemptées, ne soulève pas notre enthousiasme. Seule l'expérience permettra de conclure à sa réelle utilité. Je serais donc tenté de vous demander, madame le ministre, dans l'hypothèse où cette disposition, qui peut d'ailleurs s'avérer difficile à appliquer, serait votée, d'en assurer le suivi et d'informer le Parlement sur les résultats.

Je serais tenté de dire la même chose de la proposition du rapporteur tendant à réformer les conditions d'intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger imminent et grave sur un chantier, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le texte proposé est prudent et précis. Néanmoins, il me paraît sage de faire le point de son application dans quelques mois ou dans quelques années, afin d'en discuter en connaissance de cause. Une telle démarche apaiserait les craintes des entreprises qui ne sont pas toujours convaincues de la pertinence des interventions administratives. Une étape d'éducation réciproque me paraît donc souhaitable pour des mesures aussi nouvelles que celles qui nous sont proposées. Je forme aussi le vœu qu'il n'y ait pas de dérapage et qu'un véritable suivi soit organisé par votre administration.

Je vous fais remarquer enfin, madame le ministre, car vos services l'ignorent trop souvent, que l'Alsace-Moselle dispose d'un système particulier d'assurance accident du travail, qui incite beaucoup plus à la prévention que le système général et dans lequel la caisse régionale d'assurance maladie joue un rôle pilote.

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui !

**M. Adrien Zeller.** Il serait bon que vous preniez connaissance du travail qui est accompli dans cette région et des dispositions spécifiques en vigueur dans ses trois départements. Peut-être cela pourrait-il vous inciter à réformer ou à améliorer le système en vigueur dans notre pays, système qui génère des excédents dont les entreprises ne voient jamais la couleur, ce qui n'est certainement pas le meilleur moyen de les encourager au progrès dans l'efficacité.

J'en reviens à mes réflexions initiales sur l'Europe sociale et l'élaboration des directives communautaires.

Des règles, non pas minimales, mais fondamentales, communes dans les domaines des relations de travail, des droits sociaux, de la protection sociale ou du temps de travail me paraissent indispensables pour donner à l'Europe du marché unique un visage humain et pour éviter tout risque de dumping social. Vous y travaillez, et efficacement, je crois. Néanmoins, j'aurais apprécié que vous informiez le Parlement sur vos positions, notamment à la veille de la conférence intergouvernementale au cours de laquelle, précisément, les traités doivent être modifiés dans ce domaine. C'est là un des points d'achoppement et un des enjeux majeurs du sommet de Maastricht.

Madame le ministre, dans quel domaine pensez-vous pouvoir élargir le vote à la majorité qualifiée, sachant qu'il est le seul qui permette des progrès effectifs dans la réalisation de l'Europe sociale, notamment pour l'application de la charte sociale qui semble actuellement en panne.

L'expérience de la discussion au niveau communautaire démontrera sûrement que la philosophie de l'économie sociale de marché correspond, en réalité, au patrimoine commun de la Communauté, exception faite de la Grande-Bretagne. Il est probable que le clivage nord-sud est, en matière de santé et de sécurité, plus fort que le clivage droite-gauche.

Enfin, pour ce qui concerne la participation des Parlements nationaux aux décisions communautaires, je me souviens qu'un certain Jacques Delors a dit un jour : « Demain, 80 p. 100 de la législation économique et sociale sera européenne. »

Je ne m'en offusque nullement, à condition d'abord que soit respecté le principe de la subsidiarité et que l'intervention de la Communauté soit concentrée sur les normes communes et fondamentales indispensables dans un marché unique - ce principe est d'ailleurs respecté dans les textes qui nous sont soumis, qui ne devraient donc pas faire de difficultés - ensuite, que le Parlement soit non pas associé aux travaux du Parlement européen, ce qui me paraît irréaliste, mais véritablement consulté, comme l'a demandé le rapporteur, par le Gouvernement tout au long de la procédure des négociations - qui sont longues ; elles durent rarement moins d'un an - avant que les décisions ne soient prises. Les commissions compétentes de notre assemblée doivent être plus spécialement informées des sujets débattus et pouvoir s'exprimer.

Madame le ministre, j'ai appris par la presse que vous aviez déposé un amendement à Bruxelles concernant l'organisation future du travail de nuit des femmes. C'est un texte qui m'intéresse à un double titre. Les partenaires syndicaux s'en préoccupent également. Nous en avons débattu il y a quelques années, alors que j'étais au banc du Gouvernement. Reconnaissez que nous méritons de connaître la position de la France dans ce domaine, surtout après le trouble suscité par un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes, trouble qu'il faut savoir surmonter. Il ne faudrait pas qu'au déficit social de l'Europe se superpose un déficit démocratique qui me paraît, au demeurant, relativement aisé à combler.

Je vous remercie d'y penser. Vous servirez ainsi l'Europe et sa finalité humaine et sociale que le texte d'aujourd'hui illustre d'ailleurs fort bien. Sauf accident ou amendement malheureux, nous nous proposons de le voter. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Chollet.

**M. Paul Chollet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 8 octobre. Il porte transposition de

sept directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail dans le code du travail et dans le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels.

Ces directives ont deux bases juridiques distinctes dont il faut bien nous pénétrer pour exercer pleinement nos compétences législatives nationales.

Trois directives ont pour base l'article 100 A de l'Acte unique : la directive 88-379 relative à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, la directive 89-392 relative aux machines, la directive 89-686 relative aux équipements de protection individuelle.

Quatre directives, qui nous concernent plus particulièrement, ont pour base l'article 118 A : la directive 89-391 relative à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, la directive 89-655 relative à l'utilisation au travail des équipements de travail, la directive 89-656 relative à l'utilisation des équipements et des protections individuelles, enfin, la directive 89-654 relative aux lieux de travail.

Constatons d'abord ensemble la faible marge de liberté qui nous est laissée, en tant que Parlement national, dans la transposition de ces directives communautaires. En effet, l'article 189 du traité de Rome prévoit que la directive lie tout Etat membre destinataire quant aux résultats à atteindre. Nous serions donc tenus uniquement par la finalité de la directive. Mais il est loin d'en être toujours ainsi dans la pratique.

Pour l'article 100 A, qui vise l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le cadre de la libre circulation des produits et du respect des règles de la concurrence, ces mesures s'imposent au législateur qui ne peut pas prendre de mesures plus restrictives. De plus, ces directives sont complexes et ont une précision quasi réglementaire qui bride notre propre travail de législateur.

Pour l'article 118 A, en revanche, qui concerne le renforcement de la politique sociale initialement prévue par le traité de Rome, il est précisé que les Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration du milieu de travail pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

Il s'agit là de prescriptions minimales qui nous apportent cependant des garanties intéressantes : il n'y a pas de possibilité de nivellement par le bas comme on a pu le craindre lors de directives prises dans d'autres domaines ; l'application d'une législation créatrice de charges pour l'entreprise s'imposera à tous de façon uniforme en Europe ; enfin, les Etats membres sont libres d'adopter des mesures plus favorables.

La logique et la philosophie de ces textes, c'est que la prévention des risques professionnels est l'affaire de tous, employeurs et employés. Ainsi que vous l'avez souligné vous-même, madame le ministre, lors des débats au Sénat, tout travail implique certains risques. Il est parfois impossible d'éliminer un risque sans éliminer le travail lui-même lorsque ce risque est lié à la nature du travail.

L'objectif principal d'un droit du travail moderne est donc d'établir des règles de sécurité optimales par rapport à la nature du travail demandé.

A l'employeur incombe l'obligation de prévenir les risques professionnels, dans le cadre de mesures de prévoyance, par l'information et la formation des travailleurs, par leur consultation et leur participation.

A chaque travailleur il incombe de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité, de sa santé et de celle des autres personnes concernées. A cette fin, un certain nombre d'obligations lui sont fixées : utiliser correctement les machines et les équipements de protection individuelle, ne pas mettre hors service les dispositifs de sécurité, signaler les dangers graves, enfin, concourir avec l'employeur à assurer des conditions de travail sûres.

Les textes communautaires établissent donc un certain équilibre entre les obligations des uns et des autres. Ils traitent les hommes et les femmes, qu'ils soient employeurs ou salariés, en personnes capables de juger, coresponsables, partenaires, allais-je dire.

Toutefois, nous mettons un bémol à cette inspiration personnelle - que je partage sur le fond - puisque le texte proposé pour l'article L. 230-4 prévoit que les obligations des travailleurs n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur.

Une telle précision est prudente. Gardons et fortifions le principe de la responsabilité de l'employeur qui a constitué la pierre angulaire de la prévention des risques professionnels et qui a permis de si grands progrès depuis un quart de siècle, et aidons les employeurs à cheminer dans le sens d'un partenariat avec les travailleurs en matière de sécurité.

Certes, la reprise des accidents du travail depuis deux ou trois ans, en nombre et en gravité, nous appelle à une plus grande vigilance. Elle ne justifie cependant pas, à mes yeux, que nous revenions en arrière en donnant un pouvoir supplémentaire à l'inspecteur du travail, celui d'ordonner l'arrêt de l'activité. Ce serait une régression de substituer l'autorité administrative à celle de l'employeur. Ce serait porter atteinte au principe de responsabilité de l'employeur, lourde de conséquences dans le domaine civil et dans le domaine pénal. Ce serait revenir au principe d'autorité avec tout le désengagement, la démobilitation, l'attitude de fuite des responsabilités que cela implique. L'amendement n° 8 du rapporteur traduit bien d'ailleurs en cette matière son embarras, ses contradictions et ses hésitations, et nous demandons qu'il y renonce.

Il me paraît plus sage et, j'espère, suffisant, d'aller dans le sens d'une plus grande coresponsabilité avec l'article 13 du projet de loi qui modifie l'article L. 236-1 du code du travail et donne pouvoir au directeur régional de l'emploi de faire créer des comités d'hygiène et de sécurité, lorsqu'une activité présente un danger particulier, dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Cela ne nous empêchera pas d'approfondir l'étude des causes de l'augmentation relative des accidents du travail, en particulier dans les petites entreprises sous-traitantes, et de consulter les statistiques et les données de l'observatoire des accidents du travail, créé en 1990. Surtout, cela ne nous empêchera pas d'apporter des correctifs plus adaptés, plus efficaces en matière de formation et de prévention. Mais, je vous en prie, faisons aussi appel au civisme, à l'éducation, au respect de la personne, au sens des responsabilités, au partage des responsabilités de ceux qui sont concernés et n'oublions jamais que l'interdit est l'arme des faibles.

C'est la raison pour laquelle nous sommes prêts à voter en l'état ce texte inspiré de la législation française, sûrs qu'il constitue un pas en avant significatif de l'Europe sociale, avec l'espoir que le sommet de Maastricht nous permettra d'accélérer un petit peu le rythme. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Joséphine Sublet.

**Mme Marie-Joséphine Sublet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est avec une attitude très positive que nous abordons le débat sur le projet de loi visant à transposer dans le droit français diverses directives européennes relatives à la santé et à la sécurité dans le travail, l'objectif étant de favoriser la prévention des risques professionnels.

Le Gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, est intervenu dans les travaux préparatoires des directives pour faire prévaloir le principe d'une prévention intégrée le plus en amont possible, principe qui a permis dans notre pays une importante diminution du nombre d'accidents de travail de 1976 à 1988.

L'Europe sociale est en marche, et nous nous réjouissons, tout en souhaitant qu'elle progresse à un rythme plus soutenu.

Ce texte nous intéresse donc en raison de son contenu, mais aussi parce qu'il nous donne l'occasion de situer le problème de la prévention des risques professionnels par rapport à la nouvelle organisation du travail. Il nous donne également l'occasion de réfléchir à ce que pourraient être les rapports nouveaux entre l'entreprise et son environnement.

Que, dans notre pays, le nombre des accidents du travail ait connu une augmentation au cours de ces trois dernières années nous inquiète et nous appelle à réagir. Ainsi que vous l'avez souligné, madame le ministre, les textes de 1976 et de 1982 doivent être appliqués avec rigueur. Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail doivent avoir les suites judiciaires prévues.

Par ailleurs, les statistiques prouvent le lien entre l'extension du recours au travail intérimaire et à la sous-traitance et la recrudescence du nombre des accidents du travail. La loi du 12 juillet 1990, le décret du 23 juillet 1991 vont dans le bon sens, mais je veux insister sur le fait que ces textes ont été complétés par l'action d'un important syndicat d'employeurs du travail temporaire, qui développe auprès de ses adhérents un plan complet d'action pour la prévention, dans le but de réduire la vulnérabilité des intérimaires aux risques professionnels. Nous devons saluer cette louable initiative.

Madame le ministre, nous souhaitons de nouvelles avancées. Par nos amendements, nous allons contribuer à renforcer la prévention en nous appuyant sur les observations de nos interlocuteurs dans le secteur du bâtiment et de l'industrie, mais nous avons bien conscience qu'un seul texte de droit du travail ne peut traiter tous les aspects d'un problème aussi complexe.

Vous avez, nous avons une intéressante base de travail avec les propositions du rapport Querrien, qui démontre d'ailleurs que la plupart des administrations et tous les partenaires de la vie économique doivent s'impliquer dans une véritable culture de la prévention du risque.

Parmi les propositions du rapport Querrien qui nous paraissent très pertinentes et urgentes à mettre en œuvre, je citerai celles qui insistent sur la nécessaire réglementation de la sous-traitance, source de dilution des responsabilités, et sur l'introduction dans les marchés de clauses contractuelles relatives à la sécurité. Il est en effet paradoxal que le système du « moins-disant » dans les marchés publics amène sur les chantiers financés par l'Etat et les collectivités locales des entreprises sous-traitantes dont les rabais se font sur la précarité des dispositifs de protection ou sur l'existence en fin de chaîne de travail au noir.

Je citerai également la nécessaire harmonisation des taux pour tous les salariés travaillant sur un même site, la situation actuelle encourageant le recours à l'intérim sur les chantiers présentant des risques. Sur ces chantiers, on rencontre aussi des travailleurs indépendants qui, échappant à la discipline commune, mettent en jeu leur sécurité et celle des autres intervenants. Il est nécessaire de leur étendre l'application du code du travail.

Le rapport Querrien préconise également une implication encore plus efficace des C.R.A.M. dans la prévention, grâce à une nouvelle classification des accidents du travail. Il faut que le site où a eu lieu l'accident soit pris en compte. Le nombre d'accidents du travail de chaque branche est intéressant, mais l'ensemble des accidents du travail, tous corps de métier confondus, dans les industries qui font appel à l'extérieur serait également riche d'enseignements.

Autre proposition du rapport Querrien : la généralisation de la formation à la sécurité dans l'enseignement technique, y compris dans le supérieur, et auprès de tous les salariés.

Madame le ministre, nous souhaitons nous impliquer dans les suites concrètes à donner au rapport Querrien.

Je souhaite aborder maintenant une autre piste de réflexion, qui n'est pas encore vraiment entrée dans le champ politique et dont dépendent la protection de notre cadre de vie et l'avenir économique des régions industrielles : je veux parler du rapport entre l'entreprise et son environnement.

Avec le plan national pour l'environnement, le Gouvernement engage une politique ambitieuse. Les notions de reconquête des milieux dégradés, d'anticipation des risques, de démocratie et de contre-expertise, de capacités stratégiques au plan international sont en prise directe avec le sujet qui nous occupe aujourd'hui. Rappelons que le plan national pour l'environnement souhaite rendre obligatoire pour les grandes entreprises la réalisation de « bilans écologiques » ayant le même statut que le « bilan social », et souhaite ouvrir les C.H.S.C.T. aux problèmes de risques et d'environnement.

On ne peut sérieusement afficher une politique de l'environnement sans concertation, au plus près du terrain, entre tous ces partenaires que doivent être les administrations, les directions d'entreprise, les salariés et leurs représentants, les consommateurs, les riverains, les élus locaux.

La prise en charge préventive des risques industriels permettrait de consolider l'emploi dans des industries sûres et respectueuses de l'environnement. Une véritable gestion de l'environnement serait par ailleurs génératrice d'emplois nouveaux.

Mais la prise en charge préventive des risques industriels doit trouver sa source au cœur même des entreprises, au sein des comités d'entreprise et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En analysant les moyens à mettre en œuvre pour éviter les accidents dans les installations classées, les C.H.S.C.T. protègent l'environnement et les populations avoisinantes, mais ils pourraient faire plus, pour peu qu'on leur en donne la mission et les moyens. Ils pourraient sensibiliser, informer, « conscientiser » les travailleurs des entreprises. Ils pourraient apporter une part d'information, de réflexion et de proposition en s'impliquant avec les directions dans l'amélioration de l'environnement en ce qui concerne, par exemple, la sécurité ou la qualité de l'air et de l'eau.

L'O.C.D.E. interroge : que fait-on dans l'entreprise pour prendre en charge les problèmes d'environnement ? La plupart des directions s'en préoccupent, mais, en droit, les salariés ne peuvent rien faire. Au contraire, s'ils font quelque chose, ils sont sanctionnés. C'est ainsi que, suite à une pollution accidentelle, une note interne à un grand groupe chimique rappelait aux salariés que le fait de signaler un danger à l'administration constituait une faute grave.

Autre exemple. Les choix économiques des entreprises ont une incidence directe sur la sécurité et la santé des populations. Ce souci n'est pas pris en compte lorsque la direction d'une entreprise de la région lyonnaise choisit Rotterdam pour s'approvisionner en produits dangereux si le prix de revient, camionnage compris, est inférieur de quelques francs par tonne à celui du produit acheté au Péage-de-Roussillon, à quelques dizaines de kilomètres de là ! Le comité d'entreprise peut donner un avis sur le dossier d'une nouvelle fabrication, mais pas sur le transport des matières premières.

Il y a continuité entre l'intérieur et l'extérieur. Il y a un lien entre la prévention des risques professionnels et la santé au travail, qui font partie des missions reconnues des comités d'entreprise et des C.H.S.C.T., et la protection de l'environnement qui n'en fait pas encore partie.

Nous avons tout à fait conscience d'aborder un domaine complexe qui exigera une concertation approfondie entre tous les partenaires sociaux et les différents ministères. Nous souhaitons cependant faire un pas dans cette direction par un amendement que certains jugeront révolutionnaire et d'autres très modeste. Nous souhaitons apporter une contribution concrète à la mise en œuvre du plan national pour l'environnement en donnant une base légale à une première implication des C.H.S.C.T. dans la protection de l'environnement.

Tel est, madame le ministre, l'apport à court et à plus long terme que les socialistes sont prêts à faire dans ce domaine de la prévention des risques professionnels élargis aux préoccupations de qualité de l'environnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, élaborer une loi tendant à renforcer la prévention des risques professionnels alors que nous assistons à une progression du nombre et de la gravité des accidents du travail, c'est effectivement une nécessité !

Encore faudrait-il partir des besoins humains tels qu'ils existent.

Comment peut-on, alors que les sciences et les techniques connaissent un essor sans précédent, accepter une dégradation des conditions de travail, une précarisation grandissante, un accroissement des risques professionnels ?

Comment peut-on parler de vies humaines en termes de coût ? Comment peut-on admettre qu'on marchandise lorsqu'il est question de sécurité ?

Au-delà des chiffres, c'est en effet la vie de milliers de familles qui est atteinte.

Selon les statistiques du conseil supérieur de prévention des risques professionnels, qui, par ailleurs, ne prennent pas en compte les données postérieures à l'année 1989, les accidents du travail avec arrêt et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 entre 1988, où ils atteignent 690 641, et 1989, où l'on en a dénombré 737 693.

Tout laisse à penser que, dans la dernière période, en 1990 et pour le début de l'année en cours, cette tendance s'est maintenue.

S'agissant des accidents du travail et des maladies professionnelles qui ont entraîné le décès de la victime, ce même organisme en a répertorié : 153 en 1988 et 1 216 en 1989, soit une augmentation de 5,46 p. 100.

Tous régimes confondus, le nombre des accidents du travail avec arrêt avait progressé de 3,4 p. 100 entre 1987 et 1988. Depuis 1987, année qui marque une recrudescence des décès et des accidents, après une période caractérisée par une diminution depuis 1982, il se confirme que les conditions de travail se sont sérieusement dégradées dans notre pays.

Un travailleur précaire a deux fois plus de risques de décéder sur un chantier qu'un salarié de l'entreprise.

Ainsi que vous l'avez vous-même déclaré au Sénat, madame le ministre, en raison de l'allongement de la durée du travail, de la mobilité des travailleurs, le nombre d'accidents du travail augmente. Pourquoi alors instituer le travail précaire comme la règle ? Pourquoi accepter que les travailleurs de Talbot-Poissey travaillent dix heures consécutives ? Pourquoi inciter au développement de la sous-traitance ?

**M. Alain Bocquet.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous sommes prêts à former avec vous une majorité pour voter une loi réduisant le temps de travail hebdomadaire à trente-cinq heures et garantir des conditions de travail décentes.

**M. Alain Bocquet.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** La France doit respecter ses engagements européens, dites-vous. Mais pourquoi le Parlement français devrait-il s'incliner devant des directives européennes qui visent à permettre une meilleure circulation des hommes et des machines, non pas pour satisfaire les besoins des hommes, mais accroître les profits en faveur d'une minorité ?

Nous aimerions voir utiliser ces profits à la fois pour l'investissement en faveur de l'emploi et pour la sécurité des salariés dans leur entreprise. Mais ce n'est pas le cas.

« Les normes de sécurité ne doivent pas servir de prétexte pour entraver la libre circulation des machines et des équipements », a dit M. Madelain lors de la discussion au Sénat.

Eh bien ! nous, nous disons : « Si ! ». Si des vies humaines sont en jeu, la circulation des machines et des équipements doit être remise en cause.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si ce texte est passé en première lecture au Sénat, puisqu'il nous revient avec des aspects encore plus dangereux, notamment avec l'ajout d'un alinéa à l'article L. 230-3.

Cet article, reprenant la directive européenne, rappelle qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, et tend à remettre en cause un volet important du code du travail concernant la présomption de responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail.

L'acceptation, par votre Gouvernement, du travail de nuit des femmes sous prétexte d'égalité ne peut se justifier. Devrions-nous revenir des décennies en arrière ? Mais pour quelles raisons ?

Pourquoi devrions-nous transcrire dans notre droit le principe de responsabilité des travailleurs en matière de sécurité ? Et pourquoi être le premier pays européen à le faire ? D'autant que ces directives européennes, d'une manière générale, remettent en cause les acquis gagnés grâce aux luttes des travailleurs de notre pays. Elles visent rarement à mieux répondre aux besoins de la population.

Il ne suffit pas d'affirmer que la responsabilité de l'employeur est pleine et entière ; encore faut-il que les jugements l'entérinent. Or, le plus souvent, l'employeur n'est pas pénalisé et ne répond pas de ses fautes comme il le devrait.

Le rapport annuel de l'inspection du travail de 1989 révèle que, sur 438 288 infractions constatées en matière d'hygiène et de sécurité, 8 491 ont fait l'objet d'un procès-verbal. Un quart seulement de celles-ci ont eu une suite judiciaire et 154 peines de prison ferme ou avec sursis ont été prononcées.

Comment peut-on, près de cent ans après la loi de 1898, tenter de revenir, par des artifices juridiques, sur la présomption d'imputabilité de la responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail et la remplacer par la présomption de respect des décrets et règlements d'hygiène et de sécurité résultant d'office de l'application des normes européennes ?

Cette modification fondamentale montre le renversement complet des principes du code du travail et l'abandon du principe d'un droit protecteur des salariés, dont la responsabilité d'exécution incombe pourtant à l'employeur, seul détenteur du pouvoir économique et financier et du pouvoir de décision dans l'entreprise.

On aimerait que les salariés puissent prendre des décisions dans l'entreprise.

**M. Alain Bocquet.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Malheureusement, nous n'en sommes pas là aujourd'hui.

Vous l'avez reconnu, madame le ministre, lors de votre audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : ce texte a pour objet d'introduire des dispositions entièrement nouvelles concernant la conception et l'utilisation des équipements de protection individuelle dans l'entreprise, ce qui permettra aux concepteurs de ces équipements de voir s'ouvrir de nouveaux marchés.

Dans cette affaire, les salariés seront, une fois de plus, les grands perdants puisque leur protection réelle sera, dans bien des cas, fort illusoire : un casque, une paire de gants, si bien conçus soient-ils, ne remplaceront jamais les protections intégrées des machines, seules protections réelles et efficaces dont les salariés doivent bénéficier. Nous ne pouvons, pour notre part, accepter cette inversion des priorités en matière de sécurité du travail et de responsabilité.

Le projet de loi s'inscrit, bien évidemment, dans le cadre du marché unique européen, qui instaurera une compétition encore plus acharnée entre les entreprises européennes, au détriment des travailleurs et pour le plus grand bonheur des spéculateurs. Il est nécessaire, comme l'exigent les élus communistes au Parlement européen, qu'une clause garantisse, pour chaque directive européenne, le maintien des acquis nationaux.

Quel est le rôle des parlementaires, représentants élus de la population, s'ils doivent s'incliner devant les choix faits à l'étranger ?

Nous sommes favorables, madame le ministre, à une réelle prévention des risques professionnels. Malheureusement, ce ne sont pas les quelques aménagements positifs concernant les C.H.S.C.T. qui vont permettre d'assurer la sécurité des salariés dans les entreprises. C'est pourquoi nous voterons contre votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cabal.

**M. Christian Cabal.** Monsieur le président, madame le ministre, on ne peut que soutenir toute initiative visant à améliorer les conditions de travail et, plus particulièrement, à prévenir les accidents du travail.

**M. Jean Usberschlag.** C'est vrai !

**M. Christian Cabal.** Il s'agit là encore d'un véritable fléau social, dont les causes sont au demeurant multiples et parfois difficiles à appréhender.

**M. Alain Bocquet.** C'est l'exploitation !

**M. Christian Cabal.** Au fil des années, l'action menée sur le terrain de la prévention a progressivement porté ses fruits. Que ce soient des mesures législatives ou réglementaires, l'évolution des technologies, l'évolution du travail lui-même ou l'évolution des facteurs humains, tout a concouru à ce que l'on enregistre régulièrement et constamment des progrès souvent importants d'une année sur l'autre.

Dans cette évolution continue de ces dernières années, est-il possible de différencier ou d'individualiser ce qui appartient aux mesures d'ordre réglementaire ou législatif des autres paramètres en cause ? Cela m'apparaît très difficile. C'est d'ailleurs plus le praticien qui s'exprime sur ce sujet que le législateur.

Je serais cependant tenté de dire que, dans les systèmes de régulation extérieurs à l'entreprise et au travail lui-même, ce seraient plutôt les éléments financiers, telles les tarifications des cotisations, qui auraient le plus d'effets directs et immédiats, plutôt que des modifications ou redéfinitions de textes de portée législative.

Cela dit, si les modifications des textes ne sont pas tout à fait inutiles pour ce qui relève de leur propre finalité, elles s'avèrent en revanche des plus utiles dans la perspective d'une harmonisation européenne. De ce point de vue, la transcription des directives dans le droit français nous paraît importante dans la perspective de l'application des mesures de protection des salariés dans l'ensemble de la Communauté. Cela rejoint un objectif social tout à fait légitime, sur lequel tout le monde s'accorde. Je ne m'étendrai donc pas sur ce sujet.

Mais cela rejoint aussi des préoccupations économiques dans la mesure où cela permet la libre circulation des produits et matériels et devrait notamment gommer certaines différences de coût qui peuvent fausser la différence entre les Etats membres, selon que tel ou tel pays met en œuvre des réglementations par trop différentes, en particulier dans le domaine de la sécurité et des homologations, réglementations qui ont sur le coût final du produit une incidence financière relativement élevée.

Cela dit, et tout en approuvant ces principes, encore faut-il être sûr que ces dispositions d'harmonisation correspondent bien à une harmonisation conduite parallèlement dans tous les Etats membres et à un rythme sensiblement identique, qu'au surplus la mise en œuvre en est effective, de façon parallèle, et que telle réglementation ne reste pas lettre morte dans tel pays grâce à une complicité plus ou moins passive des autorités de ce pays. Nous avons eu des exemples en la matière.

#### M. Adrien Zeller. L'Espagne !

**M. Christian Cabal.** Dans ces conditions, être à la pointe de la promotion et de la réalisation de l'Europe sociale peut satisfaire des options non dénuées d'idéologie ou, plus trivialement, d'une certaine forme d'effet d'annonce si, simultanément et par cet effet avant-gardiste, l'économie française recule encore par rapport à ses concurrentes européennes.

Prenons garde - je l'ai déjà dit en commission - que cette Europe sociale ne se traduise par un surcroît de chômage dans notre pays, chômage qui est de loin la pire des situations sociales que l'on puisse imaginer.

Enfin, en matière de non-transcription, si l'on se réfère à la directive cadre du 12 juin 1989, il est estimé à juste titre que notre législation actuelle satisfait déjà à ces exigences et même bien au-delà pour la médecine du travail. Il est à regretter à cet égard, que la directive ne s'inspire pas en revanche du droit français en la matière et que celui-ci ne soit pas étendu aux autres Etats membres.

A côté des préoccupations liées à l'harmonisation européenne, ce projet de loi a l'ambition de répondre à une situation qui s'est dégradée dans le domaine de la sécurité du travail.

Les chiffres sont connus et ont été rappelés. Je n'y reviendrai pas. Cela dit, l'analyse des causes est, en revanche, beaucoup plus complexe.

Un accident du travail ne relève pas, comme chacun le sait, d'une cause précise identifiable, mais au contraire d'une quasi obligatoire multicausalité et d'un enchaînement de faits complexes, d'une série de facteurs qui interfèrent les uns sur les autres.

Ainsi, on ne peut très franchement imaginer que, brutalement, un seul fait nouveau puisse expliquer la remontée des accidents du travail, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, ce fait pouvant être par exemple une insuffisance de la réglementation existante, ce qui justifierait sa remise en cause. En fait, les facteurs sont multiples. On peut, dans cette branche, citer toute une série de paramètres qui y concourent : le redémarrage important de l'activité à partir de 1987, le lancement de grands chantiers de travaux publics, l'augmentation sensible de la mise en construction de nouveaux logements.

Tout cela entraîne sur le plan quantitatif une augmentation nette du nombre d'emplois, mais aussi des différences significatives dans la qualité de ces emplois, liées notamment à

l'embauche de jeunes plus ou moins formés et en tout cas mal formés à la sécurité, une structure de pyramide des âges inversée où l'expérience des plus anciens, notamment en matière de sécurité, ne peut plus bénéficier aux plus jeunes. Et puis, bien entendu, il y a - cela a déjà été dit - toute la série des emplois dits « précaires », travailleurs temporaires, sous-traitants multiples et en cascade, faux ou pseudo-indépendants, tâcherons. Ajoutons-y l'embauche, dans des conditions que nous réprouvons tous, d'immigrés travaillant le plus souvent au noir. D'où, au total, une dégradation sensible de facteurs humains.

J'y ajouterai ce que l'on peut qualifier d'alourdissement des tâches par des heures supplémentaires en quantité importante, une accélération du processus de construction, et d'autres paramètres tels que la diminution sensible de la mise en chantier de maisons individuelles par rapport aux immeubles, notamment de grande hauteur, où les chiffres concernant les accidents sont plus élevés.

Vous voyez donc qu'en termes de chiffres il faut être très prudent, puisque l'analyse nécessite de multiples études et que la situation ne se révèle pas pérenne. J'indique au passage que quelques coups de sonde personnels portant sur ce dernier semestre de 1991 m'ont permis de noter une diminution des accidents du travail dans le bâtiment.

D'autres chiffres doivent être manipulés avec encore plus de précautions, monsieur le rapporteur. Il s'agit notamment des chiffres relatifs aux maladies professionnelles. Ainsi, vous avez fait référence au nombre de maladies professionnelles indemnifiables. S'il augmente, c'est simplement en raison de l'extension des tableaux existants et de l'augmentation du nombre de tableaux, non par suite d'une augmentation des maladies professionnelles - déjà trop nombreuses.

Mais, dans tout cela, on ne peut trouver une faille essentielle de notre réglementation, qui, au demeurant, ne connaît pas encore tout à fait son régime de croisière dans ses dispositions les moins anciennes !

Alors, faut-il légiférer ? Sans doute ! Mais je mets en garde : ce ne sont pas des modifications de cette nature, notamment celles qui ont été retenues dans le bâtiment avec l'abaissement des seuils de création des C.H.S.C.T. et qui relèvent plus de la pétition de principe et du formalisme que du réalisme et du pragmatisme, qui seront de nature, à elles seules, à inverser la situation et à nous faire retrouver la courbe descendante antérieure du nombre et de la gravité des accidents de travail.

Je crains même - j'espère me tromper - que l'on n'aboutisse sur ce point à un surcroît de travail de type administratif et paperassier dans des entreprises de taille non adaptée à ce type de situation et que l'on n'aille de façon perverse à l'encontre de la finalité recherchée.

Ces propos, je ne les formule pas par souci du paradoxe ou par opposition supposée. Ils traduisent tout simplement une expérience personnelle, puisque cela fait maintenant près de vingt-cinq ans que j'œuvre dans des C.H.S. de toutes les tailles, notamment dans ceux du bâtiment. Ils sont l'expression personnelle du praticien, qui a, je crois, autant d'importance que les objectifs généraux d'utopistes théoriciens du droit social. Je ne vise personne, bien entendu. J'oppose seulement la pratique à la technocratie.

Mais que l'on ne se méprenne pas sur mes intentions ! Celles-ci restent pures, notamment dans le domaine de l'application ou de la création de nouveaux textes. Ainsi, je signale, dans l'hypothèse où l'on estimerait que je suis hostile à la création des C.H.S., que je suis à l'origine, avec l'accord du Gouvernement - M. Jean-Pierre Soisson était alors ministre - d'un amendement qui, dans le cadre de la loi traitant du développement de l'emploi, visait à créer des C.H.S. dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Cet amendement complétait à l'époque le champ d'intervention de l'article L. 231-1 du code du travail, car j'estimais - et j'estime toujours - que les personnels et les élèves de ces établissements ne pouvaient que bénéficier des dispositions de cette nature.

Cela dit, que faut-il penser du texte lui-même ? Beaucoup de bien, tout de même ! Je ne vais pas reprendre tout ce qui a déjà été indiqué et je me limiterai à quelques commentaires généraux.

Pour l'essentiel, on ne peut qu'approuver les dispositions qui nous sont proposées - je l'ai indiqué en commission. Le renforcement de la sécurité intégrée : nous retrouvons tout à fait l'esprit du texte de 1976, que, techniquement, j'avais un peu inspiré, particulièrement sur la conception des moyens de protection, les équipements de travail, les procédures de conformité, les substances dangereuses, sur l'obligation de prévention, le renforcement de la place de la formation et de l'information, tout à fait judicieux pour les salariés. Je n'oublie pas non plus ce point correspondant à l'article 13 de la directive qui implique enfin, de façon tout à fait légitime, une responsabilisation du travailleur.

Je dis bien « enfin », car on ne peut que le regretter parfois - sans désespérer. Dans de trop nombreuses circonstances, on a pu noter des comportements dangereux et irresponsables de travailleurs pour eux-mêmes. Tout comme - excusez la comparaison - il existe des chauffards sur la route, il existe de véritables chauffards sur les lieux de travail, ou pour le moins des inconscients redoutables.

En ce qui concerne l'accroissement du rôle des C.H.S.C.T. leurs fonctions, leurs moyens, il y a là application d'aménagements utiles. Cela étant - c'est un commentaire un peu restrictif - il faudra veiller très attentivement, madame le ministre, aux dispositions réglementaires d'agrément des experts, pour éviter qu'il n'y ait divorce ou désaccord entre ces experts « X » et ceux de la C.R.A.M. ou de l'O.P.P.-B.T.P. en fonction des circonstances.

Enfin, j'indiquerai que la quasi-application du droit commun au bâtiment pour la constitution des C.H.S. n'était pas recommandée par les rapports Querrien ou Ceyrac. Il aurait mieux valu s'en tenir là, car la spécificité des ces entreprises, et le rôle de l'O.P.P.-B.T.P. par ailleurs, donnent l'explication logique de la situation actuelle. Je ne suis pas convaincu, tant s'en faut, je l'ai déjà dit, que l'apparition de C.H.S.C.T. dans les établissements de plus de cinquante salariés - dont, au demeurant, les effectifs sont pour l'essentiel dispersés sur plusieurs chantiers - représente une avancée significative sur le plan de la prévention. Peut-être aurait-il mieux valu revoir et améliorer les dispositions concernant les C.I.H.S. ou les plans d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, là où se produisent les accidents, et non pas, sauf rares exceptions, au niveau des établissements.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Cabal.

**M. Christian Cabal.** J'en viens à ma conclusion, monsieur le président.

**M. le président.** Il y a très longtemps que votre temps est écoulé !

**M. Christian Cabal.** Sans doute, mais le sujet est important.

Au total, madame le ministre, si, dans votre esprit, il s'agit d'harmoniser les textes sur le plan européen, d'apporter des aménagements à des dispositions législatives déjà pourtant très ou trop complexes, vous aurez alors effectivement proposé le texte attendu. Mais si l'objectif est celui d'une meilleure protection des salariés, je crains que nous n'ayons relativement perdu du temps. Mieux vaudrait commencer par veiller à une meilleure application des textes en vigueur. Nous en sommes encore très loin. Mieux vaudrait renforcer substantiellement les moyens des C.R.A.M. et de l'O.P.P.-B.T.P. Nous en sommes encore très loin. Mieux vaudrait revoir de façon radicale la tarification des accidents de travail. En sommes-nous encore très loin ?

Plus sérieux : au travers d'un amendement du groupe socialiste, qui paraît frappé au coin du bon sens, nous risquons d'ouvrir un précédent fâcheux en matière du droit du travail en donnant un pouvoir relativement exorbitant à l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent. Si l'on est sûr que des vies humaines sont en jeu, nous sommes, bien entendu, d'accord. Mais peut-on être certain de l'absence de subjectivité en la matière ?

Il faudra donc être très prudent dans la mise en œuvre de la disposition proposée, et prévoir en particulier des voies de recours permettant une intervention rapide.

Enfin, un autre amendement tend à prévoir la consultation du C.H.S. en matière de protection de l'environnement. Là aussi, il sera nécessaire d'étudier de façon très pratique les modalités de la mise en œuvre de cette mesure.

Telles sont les réserves que je suis amené à formuler, tout en considérant que la voie choisie n'est pas la seule appropriée pour atteindre l'objectif assigné : l'amélioration de la protection des travailleurs. Nous approuvons néanmoins le texte qui nous est soumis et, à cet égard, je tiens à saluer l'excellent travail de M. le rapporteur. Je souhaite cependant que mes remarques puissent être prises en considération, dans l'intérêt bien compris des travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République. Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et socialiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

3

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre aux termes de laquelle l'ordre du jour du mercredi 20 novembre 1991 est ainsi modifié.

A quinze heures :  
Questions au Gouvernement.

4

## PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et la sécurité du travail.

La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord insister sur le rôle du Parlement, sujet qui a été largement évoqué par M. Zeller.

Comme cela a été rappelé, en matière de gestion des risques professionnels, les directives européennes reposent sur deux fondements : l'article 118 A qui a trait au milieu du travail et l'article 100 A qui est notamment relatif aux machines.

Dans le premier cas, la marge de manœuvre du Parlement est grande puisqu'il peut à tout moment modifier dans un sens positif les prescriptions communautaires. Dans le second, elle très limitée puisqu'il s'agit d'éviter les entraves techniques aux échanges.

Pour remédier, dans ce second cas, à une absence d'information du Parlement et à un manque de possibilité d'intervention dans une réglementation qui devra être transcrite au niveau national, je répète, comme je l'ai déjà dit devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que je suis prête à me rendre, à tout moment et selon les modalités qui plairont au Parlement, devant les commissions spécialisées et, éventuellement, devant des commissions transversales, afin d'expliquer l'état d'avancement des textes et recueillir l'avis de la représentation nationale pour que le gouvernement français puisse en tenir compte dans la position qu'il sera amené à prendre.

Pour répondre dès à présent aux interrogations de M. Zeller, je rappellerai que, dans le cadre de la réforme du traité - qui doit aboutir, nous l'espérons, à Maastricht - la France a demandé l'extension de la règle de la majorité qualifiée à l'ensemble des relations individuelles et collectives de travail. Pour l'heure, la plupart des Etats membres ont pris position en faveur d'une telle extension.

Comme vous, monsieur Zeller, je suis favorable à l'extension de l'Europe sociale sur ces fondements, à condition de respecter le principe de subsidiarité.

Je n'aborderai pas ce soir le débat sur le travail de nuit des femmes, me bornant à dire que l'amendement que nous avons déposé au texte sur la durée et l'aménagement du temps de travail a pour objectif de rapprocher la réglementation française de la dernière convention du B.I.T., convention qui a été révisée l'année dernière et qui permet le travail de nuit des femmes, à la condition qu'il soit lié au volontariat et fasse l'objet de contreparties importantes prévues par accord ou par une décision administrative. Je ne sais pas si notre amendement sera accueilli favorablement par nos différents partenaires, mais, pour l'instant, le débat n'est pas clos, puisque nous reparlerons de cette question le 3 décembre prochain.

Je suis tout à fait d'accord avec vous, pour l'abaissement du seuil de création d'un C.H.S.C.T. dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. J'ai la conviction que l'O.P.P.-B.T.P., malgré un travail considérable, notamment sur la recherche des causes des accidents dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et sur les éléments techniques et scientifiques qui expliquent leur multiplicité, malgré son action de formation des experts et ses différentes interventions, n'est pas susceptible, compte tenu du nombre élevé de chantiers et d'entreprises, d'exercer un contrôle très poussé sur le terrain. C'est la raison pour laquelle je considère que l'abaissement du seuil de création d'un C.H.S.C.T. dans ce secteur constitue un élément essentiel.

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, peut-être plus encore que dans d'autres, nous devons évaluer les mesures que nous prenons. Je prends donc l'engagement de suivre cette question de manière toute particulière et de faire part au Parlement des conséquences de cet abaissement du seuil de création d'un C.H.S.C.T. dans le secteur du B.T.P..

Il pourra en être de même en cas d'adoption de l'amendement déposé par la commission et qui vise à accroître le pouvoir de l'inspecteur du travail, dans des situations bien définies et non soumises à contestation, en cas de danger grave et imminent.

J'en viens au problème de la tarification des accidents du travail, problème essentiel qui a également été mis en avant, avec raison, par M. Cabal.

Je connais bien, monsieur Zeller, le régime particulier d'Alsace-Moselle. Il me paraît essentiel de nous orienter, comme c'est le cas dans cette région, vers un système de tarification au taux réel qui responsabilise vraiment les entreprises. C'est la raison pour laquelle il était nécessaire de faire évoluer le régime des accidents de travail, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Monsieur Chollet, vous avez, comme M. Zeller, souligné les risques de voir la liberté du législateur limitée par le mode d'élaboration du droit européen ; nous sommes tous conscients de ce problème et j'ai dit être tout à fait disposée à y répondre.

Je partage votre point de vue sur la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs de l'entreprise à la prévention ; il s'agit de faire tenir à chacun un rôle actif, car chacun a sa propre connaissance des risques, de leurs causes et de la façon de les prévenir. Mais, comme vous l'avez rappelé, l'autorité ne se partage pas et le chef d'entreprise doit concevoir sa responsabilité dans son entier. Le projet de loi me paraît très clair sur ce point et il a d'ailleurs rencontré l'assentiment de l'ensemble des partenaires sociaux, organisations patronales et organisations syndicales.

Cela étant, il me paraît normal que des mesures soient prises lorsque l'intégrité physique des salariés est gravement mise en cause afin que le chef d'entreprise soit effectivement mis dans l'obligation d'assumer sa responsabilité. Telle est la proposition qui nous sera faite en cas de danger grave et imminent, dans des situations bien définies et non soumises à contestation. La réunion de ces conditions m'apparaît nécessaire pour que l'amendement que la commission a présenté sur ce point puisse être adopté.

Mme Sublet a insisté avec raison sur les problèmes de la sécurité au travail, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Elle a également souligné l'importance des rapports de M. Querrien et de M. Ceyrac qui ont fixé différents axes d'action.

Comme vous le savez, madame le député, le Gouvernement s'attache à les mettre en œuvre : le projet de loi favorisera l'implantation des C.H.S.C.T. dans le secteur du bâtiment, ce qui permettra de développer la prévention ; un arrêté du ministère des affaires sociales en date du 31 juillet dernier a

réformé la tarification des accidents du travail, afin de mieux responsabiliser les chefs d'entreprise ; l'observatoire des risques professionnels, qui a été mis en place par mon ministère, permettra de mieux connaître les causes des accidents ; enfin, le Conseil des Communautés européennes a arrêté ces dernières semaines une directive sur les chantiers mobiles, qui protégera mieux les travailleurs indépendants - ou prétendus tels - puisqu'ils seront désormais obligés de respecter les règles de sécurité applicables en la matière.

S'agissant de la responsabilité des entreprises et du rôle du C.H.S.C.T. en matière d'environnement, nous pourrions, lors de l'examen des amendements, trouver une solution équilibrée à ce problème très délicat.

Comme vous, madame Jacquaint, j'ai le souci que l'on progresse dans le domaine de la prévention des risques professionnels et je n'ai jamais, pour ma part, mis en avant le coût de cette prévention pour la limiter.

**Mme Muguette Jacquaint.** Peut-être pas vous, mais d'autres le font !

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Peut-être ! En tout cas, ni le rapporteur ni moi ne l'avons fait.

Cela étant, je ne peux vous suivre lorsque vous prétendez que le projet qui vous est soumis constitue un recul et qu'il ne correspond pas aux vrais enjeux. Il est toujours possible de considérer que l'on peut aller plus loin, mais on peut aussi estimer que ce projet de loi accroît la prévention des accidents du travail, notamment le plus en amont possible, par une action de prévention qui, dans un certain nombre de domaines, améliorera de manière significative la situation existante.

Ce texte accroît également, surtout dans des secteurs difficiles, le pouvoir des C.H.S.C.T. et les droits des salariés. De surcroît, il ne modifie en rien la responsabilité de celui qui a le pouvoir de direction, à savoir le chef d'entreprise, notamment en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, qui est fondée sur une présomption de responsabilité.

C'est pourquoi, je ne vous le cache pas, je suis désolée que le groupe communiste ne s'associe pas à ceux qui considèrent - et ils sont nombreux - qu'il faut franchir une nouvelle étape dans le domaine de la prévention et que la représentation nationale doit montrer, dans cette période difficile, qu'elle partage l'inquiétude de l'opinion publique.

Cela étant, je répondrai à un certain nombre de vos critiques au cours de la discussion des articles.

Vous avez, monsieur Cabal, émis l'idée que la modification des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans un but de prévention aurait plus d'effet que celle de la législation. Il s'agit là d'un vrai débat, et c'est d'ailleurs pourquoi la tarification a été modifiée dans le secteur du bâtiment. J'espère que cette mesure contribuera à réduire le nombre des accidents du travail dans un secteur où ils sont nombreux.

Vous avez également insisté - et je reconnais là l'expérience du praticien - sur la nécessité d'avoir une approche multicausale des risques professionnels. Chacun sait, en effet, qu'il y a de multiples causes à un accident du travail. A cet égard, nous avons tous insisté sur l'importance des conditions d'emploi et sur celle de l'organisation du travail.

Aux risques constitués par le travail précaire, le travail clandestin et la sous-traitance, vous avez ajouté les départs - souvent nombreux - de salariés expérimentés et plus âgés, décidés ces dernières années par certaines entreprises, parfois au détriment de la sécurité, puisque ces ouvriers n'ont pas pu transmettre leur expérience et leurs connaissances aux salariés plus jeunes, moins formés et surtout moins informés des risques.

Le présent texte, en imposant aux chefs d'entreprise de mieux mettre en exergue ces risques et de mieux les prévenir, devrait permettre de répondre à une partie des difficultés actuelles.

Enfin, personne n'imagine que la seule création des C.H.S.C.T. dans les établissements de cinquante à trois cents salariés réglera les problèmes. C'est une mesure parmi d'autres et j'ai dit tout à l'heure pourquoi il me semblait que l'O.P.P.-B.T.P., dont chacun salue l'action, ne peut aujourd'hui arriver à faire face à l'ensemble de la situation.

Je crois, comme vous, que chaque acteur de l'entreprise doit faire des efforts en matière de prévention : le chef d'entreprise, bien évidemment, mais aussi les salariés qui, s'ils ont

des droits, ont également des devoirs en la matière, ainsi que les responsables de la prévention qui sont là pour aider le chef d'entreprise.

Nous reviendrons sur cet amendement prévoyant l'intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent, qui a été évoqué par chacun des intervenants et qui, selon vous, monsieur Cabal pourrait créer un précédent dangereux.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, lorsque les situations apparaissent incontestablement dangereuses - telles celles qui sont prévues par l'amendement -, susceptibles à l'évidence de mettre des vies humaines en jeu, il faut tout faire pour que les salariés n'aient pas à subir les risques qu'elles présentent.

Pour ma part, et sous réserve de voies de recours améliorées...

**M. Jean-Yves Chamard.** Et rapides !

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** ... et rapides, car il faut effectivement éviter les risques d'appréciation, même si les situations en cause sont assez faciles à juger, je considère que cet amendement constituerait un progrès considérable dans la prévention des risques professionnels en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Adrien Zeller.** Très bien !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture du libellé du titre 1<sup>er</sup> avant l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT À PROMOUVOIR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL

Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail, les mots : "10 heures", sont remplacés par les mots : "8 heures". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans mon intervention, madame le ministre, nous avons déposé plusieurs amendements avant l'article 1<sup>er</sup> qui tendent à diminuer la durée du travail, considérant que les risques d'accidents de travail augmentent avec celle-ci.

Il serait d'ailleurs nécessaire que nous ayons rapidement une discussion sur la diminution de la durée du travail. Une telle mesure permettrait, d'une part, de réduire les risques d'accident, comme je viens de le dire, d'autre part, de créer des emplois, montrant ainsi que nous voulons réellement lutter contre le chômage à un moment où nous approchons du chiffre fatidique des trois millions de chômeurs. Cette mesure serait fortement appréciée des travailleurs.

Par notre amendement n° 17, nous voulons interdire les journées de travail de dix heures, comme c'est le cas dans l'entreprise Talbot de Poissy où les accidents du travail et les arrêts de maladie se multiplient. Comme l'écrit Jean Foret, spécialiste du sommeil au C.N.R.S., les horaires de cette entreprise sont humainement peu praticables et les travailleurs cumulent tous les inconvénients : travail à la chaîne posté, travail de nuit, et, de surcroît, durée quotidienne du travail la plus longue de l'industrie européenne. Dans de telles conditions, 40 p. 100 des personnes verront leur santé gravement atteinte. J'ajoute que 60 p. 100 de la production de cette entreprise présentent des défauts et nécessitent des retouches.

Comme on peut le constater, la journée de travail de dix heures ne constitue pas une avancée. Si la loi le permet, c'est qu'elle n'est pas bonne, et il convient donc de la réformer.

Est-il possible qu'un siècle après l'adoption de la journée de travail de huit heures, on puisse encore trouver en France des personnes travaillant dix heures par jour dans les conditions que je viens d'évoquer ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, qui vise à modifier les dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail, dont la rédaction est issue d'une ordonnance du 16 janvier 1982. Je n'insiste pas sur la date, mais je ne vois pas quelles conditions objectives justifient aujourd'hui que l'on modifie ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** La durée journalière de travail a effectivement été limitée à dix heures par l'ordonnance du 16 janvier 1982 pour l'ensemble des salariés, ordonnance qui a par ailleurs réduit la durée du travail de manière plus forte pour les salariés exerçant des travaux pénibles.

Pour l'heure, il apparaît difficile d'instaurer une limite globale plus restrictive, qui ne serait d'ailleurs ciblée sur aucune catégorie particulière d'activités. En revanche, des limitations organisées par la négociation collective et par les partenaires sociaux - et elles existent -, limitations qui tiennent compte des spécificités de chaque activité, dans des branches ou dans des entreprises particulières, ne peuvent que favoriser les conditions de travail des salariés. C'est ce qui se passe dans la réalité, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

**M. Adrien Zeller.** Je veux juste demander à Mme Jacquaint si elle peut me citer un pays dans lequel la durée maximale quotidienne du travail est limitée à huit heures. Je serais très heureux de le connaître. Sinon, son amendement n'est pas réaliste.

**Mme Muguette Jacquaint.** On vit en France, monsieur Zeller !

**M. le président.** Je vous en prie, chers collègues ! Pas de dialogue de député à député.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les cinq derniers alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail sont supprimés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Toujours dans le même esprit, c'est-à-dire la diminution du temps de travail et surtout le renforcement du contrôle de la notion d'heures supplémentaires, nous proposons de supprimer les cinq derniers alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail. Ces alinéas sont, en effet, la négation de la notion d'heures supplémentaires hebdomadaires et de la notion même d'horaire hebdomadaire légal. Ils sont à l'opposé de la nécessité de limiter la durée hebdomadaire du travail, qu'impose la sauvegarde de la santé et de la sécurité des salariés. Il est d'ailleurs à noter que, jusqu'à l'introduction de ces alinéas par la loi du 10 juin 1987, la jurisprudence de la Cour de cassation maintenait le décompte du temps de travail par semaine civile, notamment pour les entreprises fonctionnant en continu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé que les dérogations prévues par les cinq derniers alinéas de l'article L. 212-5 étaient enfermées dans des conditions d'autorisations ou d'accords collectifs qui évitaient les abus, ce qui devrait répondre aux préoccupations des auteurs de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Les cycles sont effectivement autorisés par la réglementation dans deux cas : la nécessité de faire fonctionner l'entreprise en continu, c'est-à-dire vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, et la prise en compte de la spécificité d'une activité en permettant que des variations sensibles de la durée hebdomadaire se compensent dans un cadre plus large que la semaine. Le cycle permet alors de transformer en demi-journée ou en journée entière de repos une réduction de la durée hebdomadaire du travail. Dans ce dernier cas, loin de constituer un désavantage pour les salariés, cela leur permet au contraire de profiter plus largement de leur période de repos. En outre, comme l'a indiqué M. le rapporteur, ces dérogations sont strictement encadrées par les dispositions de l'article L. 212-5.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :  
« Les quatre derniers alinéas de l'article L. 212-7 du code du travail sont supprimés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Dans le même esprit que l'amendement précédent, celui-ci vise à éviter toute dérogation à la règle des trente-neuf heures hebdomadaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Même argumentation que précédemment : en la matière, les dérogations sont soumises à des autorisations, qui sont là pour éviter les abus. La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :  
« Les trois derniers alinéas de l'article L. 213-1 du code du travail sont supprimés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Madame le ministre, vous nous avez donné quelques informations concernant le travail de nuit. Mais nous avons préféré déposer un amendement visant à supprimer des alinéas par lequel l'article L. 213-1 du code du travail autorise, pour les femmes, le travail de nuit là où il était interdit.

Tout prouve que le travail de nuit, pour les femmes comme pour les hommes, d'ailleurs, est néfaste.

Selon une enquête réalisée à l'Assistance publique des hôpitaux de Paris en 1978, dans le cas d'un travail de nuit en séquences de plus de sept jours, 45 p. 100 des personnes ne maintiennent plus leurs facultés de lecture, 37 p. 100 ont des trous de mémoire, 32 p. 100 ne savent plus quel jour on est, 30 p. 100 font des lapsus, 20 p. 100 ont des migraines épouvantables et l'irritabilité est accentuée ; près de 67 p. 100 des travailleurs de nuit avouent des « coups de pompe », comme on dit, pendant le travail, contre 6,7 p. 100 pour ceux qui travaillent le jour ; 83 p. 100 des salariés de jour disent ne pas se sentir dépressifs contre 43 p. 100 pour ceux qui sont de nuit ; 60 p. 100 des femmes occupant des postes de nuit fixes dorment six heures ou moins.

Dans six services différents, le nombre d'incidents passe de huit dans les cinq premières heures à dix-huit dans les cinq heures suivantes ; ce nombre passe de treize dans les cinq premières heures de la quatrième nuit consécutive de travail à trente-cinq dans les heures suivantes. Même si les incidents

relevés n'ont pas eu de conséquences graves, leur augmentation en seconde moitié de nuit, surtout le quatrième jour, est préoccupante.

C'est donc la démonstration - je n'y reviendrai pas - de la nocivité du travail de nuit. Or il est question d'introduire ce travail de nuit dans les entreprises industrielles !

**M. le président.** Cela devrait nous conduire à ne pas trop prolonger nos débats ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Je vais donc essayer d'être bref, monsieur le président.

La commission a repoussé cet amendement qui, comme les précédents, vise en réalité des cas dérogatoires, pour lesquels les travailleurs paraissent protégés par l'obligation de recourir soit à un accord, soit à une autorisation.

Nous sommes malgré tout conscients que la question du travail de nuit des femmes soulève encore des difficultés importantes. Le débat est ouvert au niveau européen, et nous devons rester vigilants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** J'ai répondu sur ce sujet. Je suis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :  
« Le Gouvernement présentera au Parlement avant la fin de 1992 un rapport sur les moyens d'assurer la réduction de la durée journalière et de la durée hebdomadaire du travail, pour atteindre sept heures par jour et trente-cinq heures par semaine, avec compensation intégrale de la réduction de la durée du travail sur les salaires. »

La parole est à M. Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Toujours dans le même esprit, nous souhaitons que le Gouvernement nous soumette très rapidement des propositions sur la réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement n'est pas sans poser de nombreux problèmes et nécessiterait un très long débat, d'autant plus que les trente-cinq heures sont demandées avec compensation intégrale sur les salaires. Je ne crois pas qu'un tel débat ait sa place dans le cadre de l'examen du présent projet de loi.

La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, il ne m'apparaît pas pertinent, à l'heure actuelle, de recourir à des mesures d'ordre général qui impliquent une réduction globale de la durée du travail.

En revanche, je suis très attachée aux modalités qui peuvent être concrètement élaborées par les partenaires sociaux au plus près du terrain. C'est, à mon avis, dans le cadre des accords d'entreprise, en phase avec les problèmes de l'organisation du travail, que doivent être adoptées, pour être efficaces, les mesures de réduction de la durée du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :  
« L'article L. 122-32-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un salarié d'une entreprise d'intérim est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue ou contractée à l'occasion d'une mission dans une entreprise utilisatrice, l'entreprise d'intérim

est tenue de satisfaire aux obligations définies dans les alinéas ci-dessous, à charge pour elle de se retourner vers l'entreprise utilisatrice pour en obtenir les compensations éventuelles.

« Le salaire que percevait la victime pendant sa mission doit lui être maintenu pendant toute la durée de son incapacité de travail, quelle que soit cette durée.

« Le contrat qui lie la victime à l'entreprise d'intérim ne peut être rompu durant l'incapacité de travail, ni à cause de celle-ci.

« La victime doit bénéficier, à la charge de l'entreprise d'intérim, d'une réadaptation ou d'une formation lui permettant d'exercer à nouveau ses activités antérieures, ou, si son état ne le lui permet pas, une autre activité.

« En toute hypothèse, si cette réadaptation ou cette formation ne lui permet pas d'avoir une qualification lui assurant un salaire équivalent au salaire antérieur, l'entreprise d'intérim sera tenue de lui verser une pension comblant la différence, compte tenu, le cas échéant, des prestations de la sécurité sociale au même titre. L'entreprise d'intérim contractera une assurance garantissant qu'elle pourra s'acquitter de cette obligation. »

La parole est à M. Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à assurer une meilleure protection des salariés d'entreprises d'intérim.

Étant donné son importance, je voudrais, si vous le permettez, donner lecture du texte que nous vous proposons pour l'article L. 122-32-10 :

« Lorsqu'un salarié d'une entreprise d'intérim est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue ou contractée à l'occasion d'une mission dans une entreprise utilisatrice, l'entreprise d'intérim est tenue de satisfaire aux obligations définies dans les alinéas ci-dessous, à charge pour elle de se retourner vers l'entreprise utilisatrice pour en obtenir les compensations éventuelles.

« Le salaire que percevait la victime pendant sa mission doit lui être maintenu pendant toute la durée de son incapacité de travail, quelle que soit cette durée.

« Le contrat qui lie la victime à l'entreprise d'intérim ne peut être rompu durant l'incapacité de travail, ni à cause de celle-ci.

« La victime doit bénéficier, à la charge de l'entreprise d'intérim, d'une réadaptation ou d'une formation lui permettant d'exercer à nouveau ses activités antérieures, ou, si son état ne le lui permet pas, une autre activité.

« En toute hypothèse, si cette réadaptation ou cette formation ne lui permet pas d'avoir une qualification lui assurant un salaire équivalent au salaire antérieur, l'entreprise d'intérim sera tenue de lui verser une pension comblant la différence, compte tenu, le cas échéant, des prestations de la sécurité sociale au même titre. L'entreprise d'intérim contractera une assurance garantissant qu'elle pourra s'acquitter de cette obligation. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, et il ne pouvait en être autrement.

J'appelle, en effet, votre attention sur son dernier alinéa : il est proposé, en fait, de condamner l'entreprise à verser à tout intérimaire accidenté du travail qui ne peut reprendre son ancienne activité, une pension à vie qui comblera la différence avec son salaire antérieur, compte tenu de sa rente d'accident du travail. Une telle situation serait exceptionnelle par rapport aux droits des salariés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée. Vous proposez là, madame Jacquaint, une règle assez extraordinaire et je m'étonne que vous n'ayez pas voulu l'étendre à l'ensemble des salariés, qui ne peuvent que réclamer son application immédiate tant elle représente un avantage considérable par rapport à la situation actuelle. Votre amendement ne me paraît donc pas raisonnable.

Cela dit, sur le fond, il est vrai qu'il y a un problème en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs intérimaires et surtout leur reclassement.

Pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, le code du travail prévoit des obligations que je qualifierai de positives : les entreprises doivent rechercher les postes adaptés aux handicaps qui subsistent chez les victimes d'accidents du travail et des sanctions peuvent être appliquées lorsque cette

recherche n'a pas été effectuée. De plus, des indemnités particulières sont prévues lorsqu'il n'y a pas de poste de travail adapté.

Les travailleurs intérimaires ne bénéficient pas de cette législation protectrice. Mais, actuellement, des négociations sont menées avec les organisations professionnelles au niveau de la branche de l'intérim sur cette question. Nous devons rester vigilants. Donnons la priorité à la négociation, aux accords contractuels. Si les négociations ne débouchaient pas sur une amélioration de la protection des intérimaires et sur leur juste indemnisation, la question redeviendrait d'actualité mais, à l'évidence, pas dans les termes de l'amendement qui nous est proposé.

**Mme Muguette Jacquaint.** Combien d'accidents y aura-t-il eu en attendant, monsieur le rapporteur ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je partage entièrement l'analyse de M. le rapporteur.

Cela étant, j'ai conscience des difficultés que peuvent rencontrer certains intérimaires dont la mission est arrivée à son terme, alors que les conséquences de l'accident n'ont pas été consolidées.

Mme Jacquaint doit savoir que je suis sensible à ce problème et que je le traiterai dans le cadre du rapport d'application de la loi du 12 juillet 1990 qui doit être remis au Parlement d'ici à la fin de l'année et qui comportera des propositions d'amélioration.

**M. Germain Gengenwin.** Le problème est réel, c'est certain.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Au titre troisième du livre II du code du travail, il introduit un chapitre préliminaire, ainsi rédigé :

### « CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

#### « Principes généraux de prévention

« Art. L. 230-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre premier du présent titre.

« Art. L. 230-2. - I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris par des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

« a) Éviter les risques ;

« b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

« c) Combattre les risques à la source ;

« d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

« e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

« f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

« g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

« h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

« i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

« III - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

« a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail ; à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

« b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

« Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs doivent concourir avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au maintien ou au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs.

« Art. L. 230-4. - Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement.

« Art. L. 230-5. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police. »

#### ARTICLE L. 230-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "santé des travailleurs", substituer à la fin de la première phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail les dispositions suivantes : "de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'élargir la responsabilité du chef d'établissement : celle-ci doit s'exercer non seulement vis-à-vis des travailleurs « ordinaires », mais également des employés de l'entreprise de travail temporaire qui travaillent dans son établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. Jean Laurain.** Je demande la parole.

**M. le président.** Brielvement, monsieur Laurain.

**M. Jean Laurain.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je tiens simplement à dire, au nom du groupe socialiste, que cet amendement a pour objet de préciser que la responsabilité du chef d'établissement, chargé d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, s'applique à tous les salariés de l'établissement, y compris ceux mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, sans préjudice de la responsabilité des autres entreprises qui utilisent ces intérimaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des autres dispositions du présent code lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser la coresponsabilité des employeurs en matière d'hygiène et de sécurité vis-à-vis de l'ensemble des travailleurs qui, dépendant éventuellement de plusieurs entreprises, travaillent dans un même lieu de travail.

Il nous a paru nécessaire de rappeler le principe de coresponsabilité lorsqu'il y a plusieurs entreprises intervenant sur un même site.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est favorable à ce que le principe de coopération des employeurs intervenant sur un même site figure dans les principes généraux de prévention.

Je rappelle que la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels dans les situations de coactivité fait déjà l'objet d'un texte réglementaire du 29 novembre 1977, dont la modernisation est maintenant achevée. Par conséquent, dès le vote de la loi, de nouvelles politiques de prévention en ce domaine pourront être mises en œuvre.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 2.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après les mots : "en vue notamment", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (d) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail : "de supprimer le travail monotone, cadencé, en continu, de nuit, ainsi que le recours systématique aux heures supplémentaires et leurs effets sur la santé". »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Madame le ministre, le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article L. 230-2 du code du travail ne propose de limiter que le travail cadencé et le travail monotone. Une telle mesure d'adaptation du travail à l'homme est notoirement insuffisante.

En effet, il est unanimement reconnu que les travaux cadencés, monotones, mais aussi les travaux de nuit, en continu, ainsi que le recours massif et systématique aux heures supplémentaires sont source de nombreux accidents ou de maladies professionnelles. De plus, les travaux pénibles sont souvent liés aux modes de travail les plus inhumains. La recrudescence des accidents du travail, que Mme Muguette Jacquaint a souligné lors de son intervention dans la discussion générale, est une des conséquences de la précarisation.

Enfin, la généralisation du travail de nuit est un facteur aggravant.

Dans un but de justice sociale et d'efficacité, les députés communistes proposent de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer notamment les types de travaux dont je viens de parler. Ce n'est pas en maintenant des conditions de travail difficiles et dangereuses que notre économie pourra aller de l'avant et devenir plus efficace, bien au contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement laisse supposer qu'il suffirait d'une loi pour supprimer la monotonie du travail, le travail cadencé, en continu, de nuit et le recours aux heures supplémentaires. Le problème est plus complexe qu'il n'y paraît. S'il peut être intéressant de compléter la liste des types de travaux énumérés dans l'article L. 230-2, demander que l'on inscrive dans la loi un engagement visant à leur suppression ne me paraît pas relever d'un travail législatif sérieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (c) du paragraphe II, du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement a pour but de supprimer une disposition qui pourrait amener les chefs d'entreprise à considérer que des impératifs techniques peuvent s'opposer à la mise en place des dispositifs de sécurité suffisants et indispensables pour protéger efficacement les travailleurs.

En aucun cas un salarié ne doit être amené ou obligé à utiliser une machine dangereuse pour sa santé ou son intégrité physique. Les évolutions technologiques doivent, au contraire, contribuer à la fois au développement de la production et à une meilleure garantie pour la sécurité des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Je pense que cet amendement est un contresens, car les principes généraux de prévention envisagés par le texte du Gouvernement visent à améliorer la prévention. Lorsque l'on exige du chef d'entreprise qu'il prenne en compte l'état d'évolution de la technique, c'est pour une meilleure prévention. Si l'on votait cet amendement, il pourrait au contraire, se désintéresser des progrès techniques et se contenter de ce qui existe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa (f) du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail, supprimer les mots : "ou par ce qui est moins dangereux". »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** La disposition proposée au septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 230-2 est loin d'être inoffensive.

Cet alinéa autorise en effet le chef d'établissement à faire fonctionner des machines dangereuses, qui mettent en danger particulièrement celui qui l'utilise, au prétexte qu'elles seraient moins dangereuses que d'autres. Cela n'est pas acceptable et révèle d'ailleurs la conception fort restrictive de la sécurité dans le travail des auteurs du projet de loi.

Notre amendement, dont l'importance n'aura échappé à personne, vise donc à empêcher la mise en fonctionnement de machines dangereuses à quelque niveau que ce soit afin de garantir la sécurité des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Soyons réaliste : qui peut nier qu'il y aura toujours des machines dangereuses ? Il est donc utile d'inscrire dans la loi qu'il est fait obligation à l'employeur de mettre en place une machine moins dangereuse que celle qui existe.

**Mme Muguette Jacquaint.** Elle reste dangereuse, mais on l'utilise quand même !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Si l'on ne peut, c'est vrai, supprimer tout danger, du moins doit-on prendre toutes les mesures de protection collectives et individuelles pour maîtriser les risques liés à l'utilisation des machines dangereuses. C'est ce que nous essayons de faire dans ce texte. Je suis donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail, substituer aux mots : "des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail", les mots : "des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission ayant adopté cet amendement à l'initiative de Mme Sublet, je lui laisse le soin de le soutenir.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Nous voulons insister sur deux notions que nous introduisons dans le texte : d'une part, celle de prise en compte des procédés de fabrication, qui peuvent être plus ou moins sûrs, plus ou moins porteurs de risques ou de rejets toxiques ; d'autre part, celle de réaménagements ou de modifications des installations, qui sont constants dans l'industrie. Les termes employés dans plusieurs articles font penser à des installations ou matériels neufs qui paraissent figés. Or, l'attention au principe de sécurité doit également s'exercer lors des modifications introduites dans les installations et les matériels.

**M. le président.** M. le rapporteur est-il d'accord ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après le mot : "travailleur", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (b) du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail : ", s'assurer que l'intéressé aura la pleine maîtrise de la mise en œuvre des précautions nécessaires pour la préservation de sa sécurité, de sa santé et de celles des autres travailleurs." »

La parole est à M. Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** La rédaction de cet alinéa du projet de loi témoigne d'une forme de mépris à l'égard des salariés. Il ne s'agit pas de savoir si un travailleur peut comprendre les précautions nécessaires à la sécurité, mais, bien au contraire, de lui permettre d'avoir la pleine maîtrise de leur mise en œuvre. Seule une formation spécifique peut le lui garantir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'apportait pas d'amélioration significative au texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** S'il est souhaitable qu'un employeur tienne compte des capacités du salarié en matière d'hygiène et de sécurité, il m'apparaît difficile d'exiger qu'il ait la certitude absolue qu'un salarié possède la pleine maîtrise de la mise en œuvre des précautions à prendre. A la limite, je craindrais que cette exigence ne se retourne contre le salarié lui-même, dont la responsabilité pourrait être recherchée en cas d'accident.

**M. Christian Cabal.** Exactement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

**M. Adrien Zeller.** Je suis pour ! Je préfère ce libellé, je le dis franchement !

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE L. 230-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 230-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les instructions données par l'employeur aux salariés dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, n'affectent en rien et en aucun cas la pleine et entière responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail... »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Cet amendement tend à la fois à refuser l'introduction dans notre législation de la notion de responsabilité, même partielle, des salariés dans les accidents dont ils sont victimes au travail et à renforcer le principe de la responsabilité des employeurs dans ce domaine.

A notre époque, en effet, au regard des progrès des sciences et des techniques et de l'intérêt économique majeur qu'il y aurait à élargir les droits des salariés dans l'entreprise, des milliers d'entre eux en sortent toujours meurtris et mutilés, d'autres, de nombreux autres, y perdent encore la vie. Quand le nombre d'accidents du travail suit une courbe de nouveau ascendante depuis 1988 et alors que les accidents mortels ont augmenté de 5,16 p. 100 en 1989, il y a lieu, pensons-nous, d'exiger une plus grande rigueur de la part des employeurs, qui sont les premiers responsables du fonctionnement de leur entreprise.

Or, l'article L. 230-3, tel qu'il nous est présenté, tend à rendre les travailleurs salariés responsables de leur sécurité alors que, dans le même temps, on leur refuse de se prononcer sur les choix faits dans l'entreprise, ce qui est pour le moins paradoxal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Je pense que les auteurs de l'amendement ont satisfaction avec l'article L. 230-3 du code suivant. L'article L. 230-4 dispose, en effet, que « les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement ». On ne peut pas le dire plus clairement.

Dans ces conditions, la commission a rejeté l'amendement n° 27.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement n° 27.

**M. Germain Gengenwin.** On a vraiment l'impression qu'on veut accuser à tout moment les chefs d'entreprise. Or ceux-ci sont conscients des impératifs de sécurité.

Cet amendement tend à refuser l'introduction dans notre législation de la notion de responsabilité, même partielle, des salariés. Or il faut que le salarié aussi ait une petite responsabilité en ce qui concerne sa propre sécurité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 230-3 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer un alinéa introduit par le Sénat pour préciser le principe de la responsabilité des salariés.

D'une part, cette précision nous semble redondante avec les dispositions de l'article.

D'autre part, la rédaction du Sénat révèle une adhésion à un principe de cogestion ou de coresponsabilité qui, pour l'instant, est relativement étranger à notre code du travail. Si nous devons aller collectivement vers cette idée de cogestion - je préfère le terme de coresponsabilité - ce n'est certainement pas à travers un amendement de ce type qu'il faudrait remettre en cause les fondements du droit du travail, mais à l'issue d'une discussion qui ne manquerait pas, d'ailleurs, d'être passionnante.

Voilà pourquoi j'ai proposé cet amendement de suppression à la commission, qui l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet alinéa avait été adopté contre l'avis du Gouvernement. Le Sénat avait en effet estimé que les alinéas e et f de l'article 13 de la directive-cadre n'étaient pas transposés formellement dans le texte. Or, comme l'a dit M. le rapporteur, nous considérons que ces dispositions, qui peuvent être mises en œuvre conformément aux pratiques nationales et dans le respect des obligations faites aux salariés en matière d'hygiène et de sécurité dans le règlement intérieur, sont déjà satisfaites en droit français et qu'aller au-delà modifierait profondément les formules de participation des salariés aux décisions dans l'entreprise.

J'étais défavorable à cet alinéa et je suis donc favorable à l'amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 230-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Chollet et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 230-4 du code du travail par les mots : "tel qu'il ressort de l'article L. 230-2". »

La parole est à M. Paul Chollet.

**M. Paul Chollet.** Cet amendement tend à préciser le cadre dans lequel s'exerce la responsabilité de l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, qui n'est pas anodin. Soyons clairs : il vise à limiter le principe de la responsabilité de l'employeur rappelé par l'article L. 230-4 et qui est un édifice important de notre code du travail. Si on l'adoptait, ce principe, tel que défini par le code, ne serait plus valable que dans le champ d'application des règles de prévention. Ce serait contradictoire, monsieur Chollet, avec les principes généraux auxquels vous et vos amis avez adhéré tout à l'heure.

Sous le bénéfice de cette explication, et dans la mesure où cet amendement ressemble étrangement à celui qu'avait retiré M. Cabal à la suite d'un débat en commission, j'espère que vous prendrez la même décision, car cet amendement, qui me paraît dangereux, ne saurait en aucun cas être accepté.

**M. Guy Bêche.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chollet ?

**M. Paul Chollet.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement 44 est retiré.

#### ARTICLE L. 230-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 230-5 du code du travail, substituer au mot : "peut", les mots : "est tenu de". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement a pour objet, dans l'intérêt des travailleurs menacés par un contexte dangereux, de rendre obligatoire la mise en demeure des chefs d'établissement de remédier à la situation.

Comme nous l'avons dit dans le cadre de la discussion de l'article L. 230-3, l'employeur est le premier responsable de l'entreprise. Il est donc impératif que le directeur départemental du travail le mette en demeure de prendre toutes mesures pour remédier aux situations dangereuses avant qu'un accident ne se produise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement tend à obliger l'autorité administrative à mettre le chef d'entreprise en demeure. Or la mise en demeure, par définition, permet la régularisation. Et si je peux me référer à mon expérience de praticien du droit, je ne suis pas sûr, madame Jacquaint, que vous n'aboutissiez pas ainsi, même si votre intention est louable en soi, au résultat exactement inverse de celui que vous souhaitez.

En effet, si une infraction constatée justifie des poursuites immédiates, l'administration, tenue à la mise en demeure, sera tenue par là même de donner préalablement à l'employeur une chance de réparer sa faute.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** J'approuve pleinement l'argumentaire du rapporteur. En outre, cet amendement, qui tend à imposer une décision au directeur du travail, me semble contraire à la convention n° 81 de l'O.I.T., dont l'objet est de garantir l'indépendance de l'inspection du travail et des directeurs départementaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 1<sup>er</sup> bis, 2 et 3

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 231-9 du code du travail est ainsi rédigée : « Il met en œuvre, le cas échéant, soit la procédure de l'article L. 230-5, soit celle de l'article L. 231-5, soit celle de l'article L. 263-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

« Art. 2. - A l'article L. 122-34 du code du travail, après les termes : "les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement" sont ajoutés les termes : ", et notamment les instructions prévues à l'article L. 230-3 ; ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses ; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir". » - (Adopté.)

« Art. 3. - I. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 231-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Les modalités de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue au III de l'article L. 230-2. »

« II. - A l'article L. 231-3 du code du travail, les termes : "l'article L. 231-2 (1°, 2° et 3°)" sont remplacés par les termes : "l'article L. 231-2".

« III. - Le début du premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi rédigé : "Tout chef d'établissement" (le reste sans changement).

« IV. - A la fin de l'article L. 235-7 du code du travail, les mots : "et de sécurité créés en application du 3° de l'article L. 231-2" sont remplacés par les mots : "de sécurité et des conditions de travail créés en application du sixième alinéa de l'article L. 236-1". » - (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est ajouté la phrase suivante : "Cette formation doit, si cela est nécessaire, être répétée périodiquement".

« II. - L'article L. 231-3-2 du code du travail devient l'article L. 231-3-3.

« III. - Après l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est introduit un article L. 213-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-2. - Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité, et les mesures prises pour y remédier. Les modalités de l'obligation établie par le présent article tiennent compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés. »

**M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 4, supprimer les mots : ", si cela est nécessaire,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer tout caractère restrictif pour la formation périodique des travailleurs en matière de sécurité. La rédaction proposée n'aurait pas permis de vérifier les conditions dans lesquelles le renouvellement pourrait intervenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 4 par les mots : "dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser les modalités de fixation des conditions de la formation en indiquant qu'elles pourront être définies soit par convention ou accord collectif, soit par voie réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable : l'amendement a le mérite de lever une ambiguïté possible quant à l'appréciation de la nécessité de renouveler la convention.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 4, supprimer les mots : "de la taille de l'établissement," »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Quelle que soit la taille de l'entreprise, tout travailleur a le droit imprescriptible et inaliénable à la protection de sa sécurité, de sa santé et de son intégrité physique. On ne saurait accepter l'idée d'une proportionnalité du risque à la taille des entreprises, car on ferait ainsi courir sciemment des risques intolérables aux salariés des petites et moyennes entreprises, qui constituent la majorité des unités de production et emploient la majorité des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car la taille de l'établissement est évidemment une des données à prendre en considération pour définir les mesures de sécurité. Supprimer cette référence pourrait avoir l'effet inverse de celui qu'en attend M. Thiémé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Au début du premier alinéa de l'article L. 231-5 du code du travail, les mots : « Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre » sont remplacés par les mots : « Le directeur départemental du travail et de l'emploi ».

« A la fin du premier alinéa du même article, le membre de phrase : « le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils ou engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, » est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - A l'article L. 231-5-1 du code du travail, les mots : « soit de l'article L. 230-5 » sont ajoutés après le membre de phrase : « Avant l'expiration du délai fixé en application » et les mots : « Le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre » sont remplacés par les mots : « Le directeur régional du travail et de l'emploi ».

« II. - *Supprimé.* »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 6 :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-1. - Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 230-5, soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 7 et 8

**M. le président.** « Art. 7. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-8 du code du travail, sont ajoutés les mots : « ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ».

« A la fin du second alinéa du même article, sont ajoutés les mots : « résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

« Art. 8. - Après l'article L. 231-9 du code du travail, sont insérés les articles L. 231-10 et L. 231-11 suivants :

« Art. L. 231-10. - Le chef d'établissement prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, imminent et inévitable, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

« Art. L. 231-11. - Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs. » - *(Adopté.)*

#### Après l'article 8

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 231-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause.

« Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

« En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit en référé le président du tribunal administratif qui statue en urgence.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exécution des présentes dispositions.

« II. - Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-3. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé à la décision d'arrêt temporaire des travaux prévue à l'alinéa premier de l'article L. 231-12.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail, après les références : « L. 263-1 et L. 263-3-1 », sont insérés les mots : « la décision de l'inspecteur prévue à l'alinéa premier de l'article L. 231-12 ». »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 49, présenté par M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-12 du code du travail, substituer aux mots : "en référé le président du tribunal administratif qui statue en urgence" les mots : "le président du tribunal de grande instance qui statue en référé". »

Le sous-amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-2-3 du code du travail, substituer aux mots : "la décision d'arrêt temporaire des travaux prévue à l'alinéa premier de l'article L. 231-12" les mots : "aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application de l'alinéa premier de l'article L. 231-12". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Je laisse ce soin à M. Garrouste, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Garrouste.

**M. Marcel Garrouste.** Madame le ministre, plusieurs orateurs ont mis l'accent sur l'augmentation du nombre des accidents mortels au cours des dernières années. C'est pourquoi nous proposons que l'inspecteur du travail soit habilité, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité, y compris éventuellement l'arrêt du chantier, lorsqu'il y a des risques graves et imminents pour les salariés. En contrepartie, le chef d'entreprise, s'il estime que ces mesures ne sont pas justifiées, pourrait saisir le président du tribunal administratif en référé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est évidemment l'amendement le plus important que la commission ait adopté. Il a d'ailleurs été largement évoqué par l'ensemble des intervenants, ainsi que par Mme le ministre.

Quel est l'état du droit ? La législation en vigueur prévoit deux possibilités en cas de situation grave faisant courir un danger imminent.

Premièrement, le droit de retrait a été reconnu au salarié, qui est fondé à prendre lui-même la décision de se soustraire au danger qui le menace. Si, dans son principe, cette idée est positive, elle s'avère difficile à mettre en œuvre dans la pratique, car il est rare que le salarié prenne cette initiative qui est de nature à compromettre ses relations avec l'employeur.

Deuxièmement, l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés, qui statue sur la situation en cause et prescrit éventuellement l'arrêt du chantier. Pourquoi cette procédure ne fonctionne-t-elle pas : à peine une vingtaine de référés par an ? Cela tient certainement à sa complexité. L'inspecteur du travail doit d'abord assigner l'employeur en référé devant le juge civil. Avant que celui-ci ne se prononce, l'employeur peut jouer de toutes les possibilités que le code de procédure civile ouvre à ceux qui ont un peu d'imagination, en matière d'expertise, de contre-expertise, d'erreurs de procédure, etc. Bref, c'est une procédure qui prospère difficilement.

Face à ce constat d'inefficacité des moyens juridiques, l'évolution des accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est globalement préoccupante, mais l'est particulièrement pour les accidents dus à deux causes : les chutes de hauteur et l'ensevelissement. Or, dans un cas comme dans l'autre, les prescriptions réglementaires sont extrêmement précises, peut-être les plus précises qui soient en matière d'hygiène et de sécurité.

Il m'a donc semblé que le moment était venu de tenter d'interrompre la recrudescence des accidents dans cette branche, en donnant à l'inspecteur du travail la faculté d'arrêter le chantier, du moins la partie du chantier où le risque est constaté, sa décision étant immédiatement exécutoire.

Je conçois bien ce ma proposition peut avoir de novateur, pour ne pas dire plus. Nous avons donc voulu en limiter l'application à des cas incontestables et strictement définis : exclusivement dans le secteur du B.T.P. et lorsqu'il y a un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Les risques d'appréciation énoncés de l'inspecteur du travail me paraissent extrêmement limités, s'agissant de règles de sécurité très précises et aisément vérifiables dont le non-

respect est constaté *de visu*. Dans ces conditions, il n'y a aucune de raison de ne pas donner la faculté d'interrompre le chantier à l'inspecteur du travail.

J'ajoute, puisqu'il s'agit d'un projet de loi qui comporte la transposition de directives européennes, qu'une étude comparée des législations européennes montre que ce pouvoir donné à l'administration existe dans la plupart des pays européens. De ce point de vue, nous ne serions pas trop en avance, mais il s'agirait plutôt d'une mesure de régularisation.

Je suis d'accord, mes chers collègues de l'opposition, pour entourer cette mesure de toutes les garanties visant à éviter les décisions arbitraires, mais acceptez avec nous de l'introduire dans le code du travail.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cabal pour soutenir le sous-amendement n° 49.

**M. Christian Cabal.** Je serai bref, puisque j'ai déjà évoqué cette question au cours de la discussion générale.

Bien entendu, nous souscrivons à cette idée tout à fait légitime selon laquelle il faut prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent pour soustraire les salariés à une situation de risque grave et imminent qui présente une probabilité élevée d'entraîner un accident dont la conséquence sera la mort d'hommes. Ces circonstances techniques très particulières sont d'ailleurs reprises dans le décret de 1965 qui peut servir d'élément de référence. Ajoutons que la mesure proposée figure déjà dans certaines dispositions communautaires.

Dans le cas qui nous intéresse, la décision appartiendra à l'inspecteur du travail. Mais la pratique implique une certaine prudence. Par conséquent, s'il doit en être ainsi - après tout pourquoi pas, tentons-le ! - encore faut-il que l'employeur ait une disposition de recours qui lui permette, dans des délais rapides, de faire valoir, le cas échéant, ses observations et son appréciation.

C'est la raison pour laquelle, me référant d'ailleurs en la matière au rapport de M. Querrien, je propose un sous-amendement qui prévoit de substituer au tribunal administratif, le tribunal de grande instance pour statuer en référé. Ainsi, la situation sera plus rapidement examinée, ce que l'on ne peut que souhaiter.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 49 et pour soutenir son sous-amendement n° 48.

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** En effet, les statistiques les plus récentes de la C.N.A.M. font état pour l'année 1990 et pour la branche du bâtiment et des travaux publics de 148 accidents mortels, consécutifs à des chutes, représentant 40 p. 100 de l'ensemble des décès accidentels dans ce secteur. Loin de se stabiliser, d'ailleurs, le bilan de cette catégorie d'accidents est encore en nette progression, avec une augmentation de 37 p. 100 par rapport à 1989.

Ces chutes mortelles, tout comme l'ensevelissement, sont le plus souvent la conséquence de situations de danger grave et imminent desquelles les salariés ne se sont pas retirés soit par mauvaise appréciation du risque, soit par crainte de faire usage du droit de retrait que leur donne pourtant l'article L. 231-8 du code du travail.

A l'évidence, dans les circonstances de danger grave et imminent, le référé que l'inspecteur du travail peut introduire auprès du tribunal de grande instance ne permet pas de faire face sur-le-champ à une situation qui réclamerait pourtant l'urgence immédiate, compte tenu notamment des délais inhérents à la procédure et à la brièveté des chantiers.

Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, qui vise précisément les risques de chute et d'ensevelissement, et qui permettra à l'inspecteur du travail de se substituer sans délai aux salariés qui ne se seraient pas d'eux-mêmes retirés d'une situation de danger grave et imminent.

Il s'agit en effet, je l'ai dit tout à l'heure, de situations où l'appréciation du risque est simple et ne peut pas porter à contestation, puisqu'elles font l'objet, comme l'a dit M. le rapporteur, des prescriptions extrêmement précises dans le code du travail, prescriptions dont le non-respect s'apprécie très facilement, je dirai simplement *de visu*. Il s'agit, en outre, de situations - les chiffres le prouvent malheureusement ! - dont la gravité est véritablement extrême.

Néanmoins, le Gouvernement souhaite que soient apportées des modifications au dispositif proposé. D'une part, il lui paraît préférable, comme le souhaite M. Cabal dans son sous-amendement n° 49, de réserver au pouvoir judiciaire la compétence de statuer en référé sur les fondements de la décision de l'inspection du travail, ce qui permettra une réaction rapide de la part des tribunaux. D'autre part, et c'est l'objet du sous-amendement n° 48, il lui semble que l'infraction prévue à l'article L.263-2-3 ne doit pas être limitée à la seule hypothèse du non-respect d'une décision d'arrêt temporaire des travaux, puisque l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire le salarié au risque encouru.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 49 et 48 ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Le sous-amendement déposé par M. Cabal tend à donner au président du tribunal de grande instance statuant en référé - c'est-à-dire au juge judiciaire - compétence pour statuer sur le recours éventuellement présenté par l'employeur. A l'inverse, mon amendement prévoyait que cette compétence serait dévolue au tribunal administratif. Je suis prêt, néanmoins, à me ranger à l'avis de M. Cabal.

**M. Guy Bêche.** Excellente initiative !

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Certes, et c'est pourquoi je l'avais retenu, le juge naturel de l'inspection du travail, c'est le tribunal administratif. Mais à la réflexion, je me dis que si l'employeur engage une procédure de ce type, c'est qu'il aura estimé que l'inspecteur du travail s'est trompé d'une manière caricaturale, c'est-à-dire qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, la rédaction actuelle de mon amendement ne l'empêcherait pas non plus d'évoquer la voie de fait, et donc de faire appel au juge judiciaire qui, dans ce cas, est compétent.

**M. Guy Bêche.** Tout à fait !

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Dès lors, il vaut mieux retenir d'emblée la compétence du juge judiciaire. En outre, vous avez raison sur un point supplémentaire, monsieur Cabal : nous avons en effet rédigé cet amendement en partant de l'hypothèse que le salarié ne ferait pas usage du droit de retrait. Or, dans ce cas, c'est bien le juge judiciaire qui est concerné. Autant lui donner une sorte de « bloc de compétences ».

Enfin, j'ai indiqué tout à l'heure que notre ambition était de parvenir à la plus grande efficacité en donnant pouvoir à l'inspecteur du travail, mais en écartant tout ce qui pourrait polluer l'efficacité de cet amendement. Avec le juge judiciaire, nous aurons au moins la garantie d'une décision très rapide dans tous les cas, ne serait-ce que par l'utilisation éventuelle d'un référé d'heure à heure.

Par conséquent, je me range au sous-amendement de M. Cabal et je suis également favorable au sous-amendement déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Pas vraiment contre, monsieur le président. Je veux juste rappeler à M. le rapporteur qu'il existe déjà dans le code civil un paragraphe qui permet à l'inspecteur du travail, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié, et sans mise en demeure de l'employeur, de saisir le juge de référé. Son amendement n'est-il pas en contradiction avec cet article ?

Je n'oublie pas non plus que l'amendement confère un pouvoir de substitution à l'inspecteur du travail alors que celui-ci ne possède peut-être pas toujours tous les éléments techniques pour décider en connaissance de cause.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** J'ai déjà répondu à la question que pose M. Gengenwin : c'est parce que le système prévu actuellement ne fonctionne pas de manière satisfaisante que nous proposons une disposition tout à fait différente.

Dans le texte actuel, l'inspecteur du travail ne prend aucune décision. Il constate et saisit le juge, lequel peut, seul, prendre la décision. On est donc déjà dans le cadre d'une procédure. Celle-ci ouvrant des possibilités de manœuvres dilatoires, la décision n'est pas prise rapidement.

Nous renversons donc la procédure, mais uniquement dans des cas où les risques d'erreur sont limités au minimum. Il appartient alors à l'inspecteur du travail de prendre la décision. Pour éviter toute erreur, l'employeur peut, éventuellement, aller devant le juge judiciaire en utilisant une formule rapide.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Je voulais simplement, à ce stade du débat, rappeler l'engagement de Mme le ministre visant à instaurer une procédure d'évaluation.

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je n'ai pas oublié !

**M. Adrien Zeller.** Elle nous permettra d'apprécier les résultats de l'application de ce dispositif, qu'a priori nous sommes prêts à accepter.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par les sous-amendements n°s 48 et 49.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

## TITRE II

### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES C.E.E. 89-392 DU 14 JUIN 1989 ET 89-686 DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIVES À LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89-655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89-656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES À L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

« Art. 9. - L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-5. - I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

« Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

« II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au I<sup>o</sup> du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3<sup>o</sup> du III.

« III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent :

« 1<sup>o</sup> Les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article ;

« 2<sup>o</sup> Les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

« L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat :

« a) De vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection dans le cas où leur non-conformité serait susceptible d'exposer les personnes concernées à un risque grave ou mortel ;

« b) D'examen ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ;

« 3° Les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable ;

« 4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté ; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptibles d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.

« Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion ;

« 5° Les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

« a) Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

« b) Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

« IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture :

« 1° Peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article ;

« 2° Peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus. »

Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail :

« Les machines, appareils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet, dans quelque secteur d'activité ou dans quelque entreprise que ce soit, des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur installation, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance dans des conditions conformes à leur destination, garantissent aux travailleurs leur sécurité, leur santé et leur intégrité physique. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit, par cet amendement, d'assurer en tous lieux la sécurité des travailleurs : les machines doivent, dans tous les cas, être conçues, installées et utilisées pour garantir la sécurité des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant qu'il n'ajoutait rien au texte. En outre, je m'interroge sur la rédaction qu'il propose. Il me semble, en effet, que la formulation négative de la rédaction initiale est plus contraignante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail, substituer aux mots : "de manière à protéger", les mots : ", disposés, entretenus de manière à protéger efficacement et en toutes circonstances". »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Nous retrouvons au cœur de ce débat les préoccupations exprimées par Mme Muguette Jacquaint dans son intervention générale. Une protection performante, un entretien correct, régulier et efficace des dispositifs de sécurité nous semblent indispensables. L'employeur doit être responsable de la destination du matériel et de son entretien afin que la sécurité soit garantie comme il se doit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le projet de loi sépare les problèmes de conception des machines des problèmes de leur utilisation. En fait, la réponse au souci exprimé par M. Thiémé se trouve à l'article 10. C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président M. Zeller et les membres de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail, insérer le paragraphe suivant :

« Lorsque le loueur n'a pas eu la détention matérielle des équipements de travail et des moyens de protection visés ci-dessus, il appartient au locataire de s'assurer que ceux-ci répondent aux dispositions prévues au 3° du III. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. J'aimerais que le Gouvernement nous indique à qui appartient la responsabilité dans le cas où le matériel est propriété d'un loueur qui n'a pas eu la détention matérielle des équipements loués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 43 a pour objectif, en cas de contrat de crédit-bail ou de location financière, de transférer au locataire la responsabilité qui incombe, selon le projet de loi présenté par le Gouvernement, à la société de crédit.

Le problème posé n'est pas nouveau. Depuis la loi du 6 décembre 1976, il y a été constamment répondu en rappelant que le loueur, qui est en l'espèce la société de crédit, était tenu de s'assurer de la conformité de la machine qu'il loue, de vérifier qu'elle possède sa plaque de conformité et de remettre l'attestation de conformité.

L'article L. 233-6 du code du travail prévoit que l'utilisateur à qui a été livré une machine non conforme peut, dans le délai d'un an, demander la résolution de la vente ou du bail. En cas de crédit-bail, c'est donc bien contre le loueur que l'utilisateur peut se retourner, puisqu'il n'y a pas de liens juridiques directs avec le vendeur.

Juridiquement établie selon la réglementation française en vigueur, la responsabilité du loueur est également cohérente avec les principes de l'intégration de la sécurité dès la conception qui ont inspiré la directive « machines ». Transférer cette responsabilité à l'utilisateur conduirait à mettre en cause ces principes et ouvrirait la porte à la mise sur le marché de machines non conformes à la directive. Ce serait également contradictoire avec l'article 8-6 de la même direc-

tive « machines », qui précise que les procédures de certification de conformité incombent aux personnes qui mettent la machine sur le marché, en l'espèce le loueur.

Je suis donc défavorable à cet amendement, et j'espère que mes explications satisferont M. Zeller.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Les explications, madame le ministre, ne m'ont pas véritablement satisfait, mais je ne veux pas engager une longue polémique. La réponse, en effet, est complexe.

Si le loueur est une société à vocation et à compétence purement financières, il lui est difficile d'accepter la responsabilité technique. C'est le locataire utilisateur qui connaît les spécifications techniques de la machine et est en mesure d'évaluer sa sécurité.

Tel est le problème. Je ne veux pas trancher, mais votre réponse ne me paraît pas exactement correspondre, aux réalités. Encore une fois, s'il s'agit de sociétés purement financières, il me paraît difficile de leur demander de juger de la sécurité d'un équipement au f. d. Il faudrait peut-être réexaminer cette question.

Pour l'heure, plutôt que de me faire battre (*Sourires*), je préfère retirer cet amendement, sous le bénéfice d'un réexamen.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après les mots : " moyens de protection ", supprimer la fin du cinquième alinéa (a) du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à renforcer les moyens de protection.

Lorsque des équipements de travail ne sont pas conformes aux règles techniques de sécurité et qu'ils risquent de porter atteinte à la santé des travailleurs, ils ne doivent sous aucun prétexte être installés, mis en fonctionnement et utilisés.

Il convient donc, contrairement au texte proposé, de ne pas autoriser l'installation ou la mise en service d'équipements de travail qui seraient susceptibles d'exposer les travailleurs à un risque, même minime, pour leur sécurité ou pour leur santé. Un risque qui n'est ni grave ni mortel n'en demeure pas moins un risque. Les équipements de travail non conformes ne doivent pas pouvoir être utilisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. J'observe au demeurant, madame Jacquaint, que la disposition que vous voulez supprimer ne concernant pas l'installation, mais uniquement la procédure de certification, la fin de votre argumentation est sans objet.

Par votre amendement, vous souhaitez rendre possibles dans tous les cas les visites inopinées qui peuvent être effectuées dans les locaux de fabrication de machines. Le texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail prévoit qu'elles ne pourront intervenir que si un risque grave apparaît. La commission a estimé que, dans la mesure où il existe une procédure normale de certification, c'est elle qui doit être appliquée, la procédure dérogatoire, avec visite inopinée, n'intervenant qu'en cas de risque.

Pour autant, madame le ministre, la rédaction proposée pour cet article ne me satisfait pas complètement. On dit, en effet, qu'il n'y aura de visite inopinée qu'en cas de risque, mais comment cela se traduira-t-il dans la pratique ?

Sans retenir cet amendement qui, je crois, se trompe d'objectif, peut-être pourrait-on, pendant les navettes, revoir cette rédaction ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je comprends tout à fait le raisonnement de M. le rapporteur et je suis donc prête à envisager une meilleure rédaction au cours de la seconde lecture.

Cela étant, je suis défavorable à l'amendement n° 34 qui, en tout état de cause, ne répond pas à sa préoccupation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (a) du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail, supprimer les mots : " ou mortel ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de bon sens : si un risque est grave, il n'est pas nécessaire de préciser qu'il peut être mortel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition qui pourrait rendre inopérantes les dispositions prévues par le texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail.

Il s'oppose à ce que des équipements de travail, machines, outils, engins et matériaux non conformes aux normes françaises de sécurité et d'hygiène, pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, puissent être autorisés, utilisés et mis en vente en France sur seule décision ministérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car le paragraphe qu'il tend à supprimer permet l'établissement de normes de sécurité pour les machines et les équipements.

Dans la mesure où la procédure d'établissement des normes est extrêmement rigoureuse, la commission n'a pas vu quel intérêt il pouvait y avoir à la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 9 corrigé.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Après l'article L. 233-5 du code du travail sont insérés des articles L. 233-5-1, L. 233-5-2 et L. 233-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 233-5-1. - I. - Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

« II. - Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 233-5 qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3<sup>o</sup> du III du même article.

« III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'article L. 231-3 fixent, en tant que de besoin :

« 1<sup>o</sup> Les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis au présent article ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles les équipements de travail et, le cas échéant, les moyens de protection existants devront être mis en conformité avec les règles énoncées au 1<sup>o</sup> ci-dessus.

« Art. L. 233-5-2. - L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander au chef d'établissement de faire vérifier par des organismes agréés par le ministre chargé du travail et par le ministre chargé de l'agriculture l'état de conformité des équipements de travail mentionnés à l'article L. 233-5-1 avec les dispositions qui leur sont applicables.

« Au plus tard dans les quinze jours suivant la demande de vérification, le chef d'établissement peut saisir le directeur régional du travail et de l'emploi d'une réclamation qui est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional du travail et de l'emploi dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé.

« Art. L. 233-5-3. - I. - Par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 233-5 sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 233-5.

« II. - Est également permise, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 233-5-1, l'utilisation, aux seules fins de démonstration, des équipements de travail neufs ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 233-5.

« Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et la santé des travailleurs chargés de la démonstration et des personnes exposées aux risques qui en résultent, doivent être mises en œuvre en pareil cas.

« III. - Lorsqu'il est fait usage des permissions prévues aux I et II, un avertissement dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels doit être placé à proximité de l'équipement de travail faisant l'objet de l'exposition ou de la démonstration, ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition, pendant toute la durée de celles-ci. Il mentionne leur non-conformité et l'impossibilité de les acquérir ou d'en faire usage avant leur mise en conformité. »

#### ARTICLE L. 233-5-1 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 233-5-1 du code du travail par les mots : ", y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'étendre la disposition du texte proposé pour l'article L. 233-5-1 du code du travail aux cas de modification des équipements de travail ou de changement d'un élément du système de protection, afin que la sécurité et la santé des travailleurs demeurent préservées dans tous les cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 233-5-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 233-5-3 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à refuser le principe énoncé à l'article L. 233-5 du code du travail, comme son aménagement proposé par le texte du Gouvernement.

En effet, il n'est pas admissible d'exposer ou de faire la démonstration sur le territoire français d'équipements de travail ou de moyens de protection ne répondant pas aux normes de sécurité, sous le fallacieux prétexte qu'ils sont autorisés à l'étranger. Il n'est pas non plus admissible que des salariés mettent en jeu leur sécurité pour faire la démonstration de tels équipements non conformes et, par conséquent, réputés dangereux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je comprends les réticences que peuvent susciter ces dispositions, même si le principe en a déjà été accepté par le Parlement en 1987 et même si l'expérience a montré qu'elles ne soulevaient pas de difficultés particulières.

Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles leur maintien est nécessaire.

L'ensemble des Etats membres de la Communauté a estimé que les impératifs économiques de l'industrie européenne, fondés sur une tradition de foires internationales réputées à l'extérieur de l'Europe, ne permettraient pas d'interdire l'exposition, dans les foires et les salons autorisés, d'équipements correspondant à des besoins et à des réglementations extra-européennes. Ces équipements, dont le niveau de sécurité n'est d'ailleurs pas nécessairement inférieur, doivent, comme les équipements conformes aux directives européennes, faire l'objet de démonstrations au besoin effectuées après démontage de certains éléments sans lesquels leur exposition serait dépourvue de sens. Cette démonstration est au demeurant prévue pour les machines par la directive 89-392 de la Communauté.

Le paragraphe II de l'article L. 233-5-3 du code du travail qui vous est proposé transcrit la disposition de cette directive en prévoyant des mesures compensatoires destinées à assurer la sécurité des démonstrateurs et des autres personnes exposées.

Outre le fait que les dispositions de l'article L. 233-5-3 du code du travail correspondent à des prescriptions de directives dont la transposition s'impose à la France, il apparaît que leur omission aurait pour conséquence de créer à l'encontre des fabricants français et des foires françaises, et d'eux seuls, une entrave au commerce international préjudiciable à l'économie nationale et à l'emploi. Bien entendu, la démonstration des équipements de protection individuelle n'est pas autorisée en cas de non-conformité de ceux-ci. Ces dérogations ne sont applicables que dans les foires et les salons autorisés. Ainsi, un fabricant ne peut pas exposer dans ses locaux des matériels non conformes.

Pour toutes ces raisons, je suis opposée à l'amendement n° 36.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 11 et 12

**M. le président.** Art. 11. - « I. - L'article L. 231-4 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article L. 231-2" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 231-2 et L. 233-5-1" ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : "de l'article L. 231-2" sont remplacés par les mots : "des articles L. 231-2 et L. 233-5-1".

« II. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 233-1 du code du travail sont abrogés.

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail, entre les références : "L. 233-5 et L. 233-7" sont insérées les références : "L. 233-5-1, II, L. 233-5-3".

« IV. - A l'article L. 611-12-1 du code du travail, la référence : "L. 233-5-2" est ajoutée après les termes : "des articles L. 231-4".

« V. - Au premier alinéa de l'article L. 611-14 du code du travail, les mots : "et les demandes de vérification prévues par l'article L. 233-5-2" sont ajoutés après les mots : "lois et règlements relatifs au régime du travail".»

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Après l'article L. 611-15 du code du travail, il est ajouté un article L. 611-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-16. - Les inspecteurs et les contrôleurs des douanes, les commissaires de la concurrence et de la consommation, les inspecteurs de la répression des fraudes, les contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industrie et des mines ont compétence pour constater, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection concernés, au moyen de procès-verbaux transmis au parquet, les infractions aux dispositions de l'article L. 233-5 et des I et III de l'article L. 233-5-3 commises à l'occasion d'une des opérations mentionnées au II de l'article L. 233-5. » (Adopté.)

### Article 13

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989

« Art. 13. - Le sixième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions du présent article s'appliquent, à l'exclusion du troisième alinéa, aux établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés. En outre, dans les entreprises employant au moins cinquante salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci par les délégués du personnel, le directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un comité lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne dispense pas les entreprises de leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article L. 231-2. »

M. Chollet et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13, substituer au mot : "cinquante", les mots : "cent cinquante". »

La parole est à M. Paul Chollet.

**M. Paul Chollet.** Je retire les amendements n°s 45 et 47.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est donc retiré.

M. Chollet et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13, par les mots : "sur un même site". »

La parole est à M. Paul Chollet.

**M. Paul Chollet.** Il faut être réaliste : on ne doit pas imposer un comité d'hygiène et de sécurité pour les entreprises de trop petite taille.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** L'article 13 marque une nouvelle étape dans l'alignement sur le droit commun. Il étend le champ d'application des C.H.S.C.T. dans le secteur du B.T.P.

La commission avait examiné un amendement identique présenté sous une autre signature et l'avait rejeté, car il réduit à néant le dispositif du texte. En effet, si l'article 13 ne devait concerner que les établissements occupant cinquante salariés sur le même site, je ne vois pas quelle en serait l'application concrète. Je prends un exemple : une entreprise importante de travaux publics du Sud-Ouest - je ne citerai pas de nom - a un établissement de cent salariés à Agen. Vous paraît-il normal qu'elle n'ait pas un comité d'hygiène et de sécurité pour la seule raison que les salariés sont répartis sur quatre ou cinq chantiers autour d'Agen ?

Si l'on n'accepte pas les dispositions de l'article 13, ce n'est pas par un tel amendement qu'il faut le remettre en question. Et si l'on accepte le principe de l'extension du droit commun au secteur du bâtiment et des travaux publics, ne le remettons pas en cause. Or, encore une fois, la précision ajoutée par cet amendement réduit à néant le principe même posé par le texte. Je crois donc qu'il serait souhaitable de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

J'ajoute qu'il serait difficile de mesurer la portée exacte de la notion « de site », notamment dans le bâtiment. Est-ce le siège de l'entreprise ? Est-ce la zone d'aménagement ? Est-ce la zone industrielle ? Est-ce le chantier ? L'amendement serait très difficile à appliquer.

**M. le président.** Monsieur Chollet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Chollet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13, les phrases suivantes :

« Elles s'appliquent également aux entreprises occupant habituellement moins de cinquante salariés, quels que soient le nombre et les effectifs des établissements qui éventuellement la constituent. En outre, l'inspecteur du travail peut, de son propre chef ou saisi par des délégués du personnel, imposer la création d'un comité dans une entreprise ou un établissement occupant un effectif inférieur à cinquante salariés lorsque cela est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. Cette décision est susceptible de réclamation devant le directeur départemental du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédures fixées à l'article L. 231-5-7 du présent code. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement a pour objet de permettre à l'inspecteur du travail d'imposer la création d'un comité dans toutes les entreprises ou établissements lorsque la situation l'exige, c'est-à-dire quelle que soit la taille de l'établissement, y compris dans les établissements de moins de cinquante salariés.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que le nombre d'accidents du travail reconnus dans l'industrie du bâtiment est malheureusement de plus en plus important. Nous considérons que la vie d'un salarié vaut autant dans une entreprise de vingt à trente salariés ou dans une entreprise de 100 ou de 150 salariés. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de manière que les salariés du bâtiment, y compris dans les petites entreprises, bénéficient de la même protection que dans une plus grande entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Les deux apports essentiels que contient l'article 13 permettent de répondre au cas du bâtiment et des travaux publics, et vont, à mon avis, bien au-delà de ce que propose l'amendement.

En effet, le texte pose le principe de l'extension des C.H.S.C.T. dans le bâtiment. Vous proposez, madame Jacquaint, le droit commun, et même au-delà !

Outre leur argumentation, les accidents le plus souvent déplorés dans ce secteur sont principalement les chutes de hauteur et les risques d'ensevelissement. La réponse opérationnelle et pratique a davantage été apportée par l'amendement que nous avons adopté et qui prévoit l'intervention de l'inspecteur du travail en cas de risque imminent et grave que par celui que vous proposez.

J'ajoute que, dans le secteur du R.T.P., il faut aussi compter avec l'intervention spécifique de l'O.F.P.-B.T.P. Il ne faudrait pas que, par un alignement généralisé sur le droit commun, l'action de cet organisme puisse être remise en cause ou ne pas être prise en considération, car elle est tout à fait intéressante et adaptée à ce secteur.

Voilà pourquoi nous sommes défavorables à l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

J'ajoute simplement que, dans les entreprises de moins de cinquante salariés du secteur du bâtiment, les délégués du personnel exercent les missions dévolues au C.H.S.C.T. et confortées par l'O.P.P.-B.T.P.

C'est une raison de plus de repousser l'amendement n° 37.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Chollet et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13, substituer au mot : « cinquante », les mots : « cent cinquante ».

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Le premier alinéa de l'article L. 236-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Au quatrième alinéa de l'article L. 236-4 du code du travail, les termes : "des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1" sont remplacés par les termes : "des articles L. 230-2, L. 232-1, L. 233-1, L. 231-3-1 et L. 231-3-2". »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 236-4 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Cet avis est transmis pour information au directeur départemental du travail et de l'emploi." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 11 corrigé, substituer aux mots : "au directeur départemental du travail et de l'emploi" les mots : "à l'inspecteur du travail". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 corrigé.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de prévoir la communication à la direction départementale du travail de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le rapport relatif à la situation de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de l'établissement et sur le programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, présentés chaque année par le chef d'établissement.

Assez curieusement, cette obligation de transmettre l'avis ne figure pas dans le texte. Il y est simplement indiqué qu'il est tenu à disposition.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 corrigé et pour soutenir le sous-amendement n° 50.

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis favorable au principe de la transmission de l'avis à l'administration du travail. Toutefois, par le sous-amendement n° 50, je propose de remplacer le directeur départemental du travail et de l'emploi par l'inspecteur du travail dans la mesure où ce dernier est déjà le destinataire de l'ensemble des informations en matière d'hygiène et de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 50 ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 50.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 11 corrigé.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article L. 236-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent pouvoir présenter leurs observations, lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail. »

Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gaysot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer le paragraphe suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail est remplacée par les phrases suivantes :

« Ce temps est au moins égal à quinze heures par mois dans tous les établissements occupant moins de 1 500 salariés. Il est au moins égal à vingt heures par mois dans les établissements occupant habituellement 1 500 salariés ou plus. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Cet amendement tend à accorder aux délégués du C.H.S.C.T. représentant le personnel un crédit d'heures suffisant pour exercer le mandat qui leur a été confié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

Même si, par principe, elle n'est pas contre l'extension de des moyens accordés aux représentants du personnel dans les C.H.S.C.T., elle considère que ceux qui sont actuellement prévus par le code du travail sont suffisants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent être informés de sa présence par le chef d'établissement et doivent pouvoir présenter leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser les conditions permettant aux représentants du personnel au C.H.S.C.T. de présenter leurs observations à l'inspecteur ou au contrôleur du travail lorsque celui-ci effectue une visite de l'établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Accord !

Ces précisions faciliteront l'exercice par les membres du C.H.S.C.T. du droit de présenter leurs observations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 12 corrigé.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« I. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

« 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

« 2° En cas de projet important modifiant de façon durable les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au sixième alinéa de l'article L. 236-2, l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois ; ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise ; le délai total ne peut excéder deux mois.

« Les conditions dans lesquelles les experts mentionnés ci-dessus sont agréés par les ministres chargés du travail et de l'agriculture sont fixées par voie réglementaire.

« II. - Dans le cas où le comité d'entreprise ou d'établissement a recours à un expert, en application du quatrième alinéa de l'article L. 434-6, à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, s'il souhaite un complément d'expertise sur les conditions de travail, faire appel à cet expert.

« III. - Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. »

**M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi rédigé :**

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 17, supprimer les mots : "de façon durable". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** S'agissant des possibilités de recours à l'expert, le Sénat avait ajouté que le projet devait modifier les conditions d'hygiène et de sécurité « de façon durable ». Il nous semble que cet ajout n'est pas acceptable car cette notion sera difficile à apprécier et, dans tous les cas, source de difficultés dès lors que le texte vise les changements importants ; cela nous paraît suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, et M. Cabal ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 17, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "quarante-cinq jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Cabal qui a une grande expérience dans ce domaine, propose de ramener le délai relatif aux expertises de deux mois à quarante-cinq jours. Il semble que cela soit suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je ne vois pas d'opposition de principe à cet amendement, dans la mesure où, sur le plan pratique, il ne remet pas en cause l'objectif du Gouvernement qui consiste à fournir aux C.H.S.C.T. les moyens techniques nécessaires à l'évaluation de la sécurité pour les projets importants de modification des conditions de travail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

« La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10. Elle est renouvelée après quatre ans de mandat, consécutifs ou non.

« Pour les établissements de moins de trois cents salariés, les conditions de la formation sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par voie réglementaire. Le renouvellement de la formation n'est obligatoire, après un minimum de quatre ans de mandat, consécutifs ou non, que si au cours de cette période les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ont été modifiées à la suite des aménagements prévus au sixième alinéa de l'article L. 236-2.

« La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur, dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire. »

**M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 236-10 du code du travail :

« Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

« La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées au premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

« Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires. »

Sur cet amendement, M. Vidalies, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 42 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 15, après les mots : "des conditions de travail", insérer les mots : "ainsi que les délégués du personnel lorsqu'ils remplissent cette mission en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-1." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** L'amendement reprend la rédaction initiale du projet de loi concernant l'article L. 236-10, car le Sénat a limité le renouvellement de la formation dans les entreprises de moins de 300 salariés aux seuls cas de modification des conditions de travail, lorsque l'employeur prend des décisions de modification de l'organisation du travail ou d'introduction de nouvelles technologies.

Cette restriction apportée par le Sénat ne correspond pas à l'esprit des directives, et nous préférons la rédaction initiale du projet de loi.

**M. le président.** Voulez-vous défendre le sous-amendement n° 42 rectifié ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Ce sous-amendement tend à étendre le droit à la formation spécifique en matière d'hygiène et de sécurité aux délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Pour les délégués du personnel qui sont appelés à jouer le rôle du comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés, la question ne se pose pas, puisque le code du travail prévoit qu'ils ont les mêmes droits que le C.H.S.C.T. Ils ont donc ce droit à la formation.

Les statistiques en matière d'accidents du travail révèlent qu'il y a aujourd'hui un risque important dans les petites entreprises. J'ai rappelé dans mon rapport que dans les très grosses entreprises de la métallurgie le taux d'accidents du travail est assez faible - de l'ordre de 2 p. 100 -, alors que dans les entreprises de moins de cinquante salariés, il est de 8 ou 9 p. 100. Il nous a donc paru envisageable d'étendre cette formation spécifique en matière d'hygiène et de sécurité aux délégués du personnel, y compris dans les entreprises de moins de cinquante salariés, pour répondre à une situation qui nous préoccupe tous.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et sur le sous-amendement n° 42 ?

**Mme la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis favorable sur l'amendement n° 15.

Sur le sous-amendement n° 42, je suis sensible à l'argumentaire de M. le rapporteur. Il n'est pas contestable que la situation des entreprises de moins de cinquante salariés pose un problème particulier, notamment en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité. Je ne souhaite pas pour autant que la disposition proposée soit aujourd'hui adoptée. En effet, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors du débat budgétaire, j'envisage de reprendre d'une manière globale l'ensemble du problème de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises, de telle sorte que les salariés de ces entreprises puissent bénéficier d'un mode de représentation du personnel qui à la fois leur soit spécifique et adapté à la taille de l'établissement, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il me paraît donc préférable que le problème soulevé puisse être abordé dans le cadre de la concertation que je compte engager dès le début de l'année prochaine avec les partenaires sociaux sur la question générale de la représentation dans les petites et moyennes entreprises.

Dans ces conditions, je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous puissiez retirer votre sous-amendement.

**M. le président.** Est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 42 rectifié est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article L. 133-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Au 2°, les mots : "le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail" sont ajoutés après les mots : "les délégués du personnel".

« II. - Le 2° bis est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Après l'article 19

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais, et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, est insérée la phrase suivante :

« Il a en outre pour mission de veiller à la protection de l'environnement contre les effluents, nuisances et risques de toute nature pouvant résulter de l'activité de l'établissement. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il est nécessaire d'étendre les prérogatives des C.H.S.C.T. afin que les activités des entreprises, quelles qu'elles soient, n'aient pas les conséquences actuelles de dégradation de l'environnement.

Les droits et les moyens d'intervention des C.H.S.C.T. doivent être élargis dans les entreprises en activité.

Lorsque des techniques de production non polluantes existent, des délais de mise en œuvre devraient être imposés. En cas de danger imminent, le C.H.S.C.T. doit pouvoir exiger la fermeture provisoire, sans préjudice pour le personnel intéressé.

Lorsque les solutions technologiques à la pollution n'existent pas, les entreprises concernées devraient être mises dans l'obligation d'engager ou de financer des recherches. Le traitement des déchets industriels et ménagers ne doit pas être livré à la logique de l'argent, mais bien avoir comme objectif d'éviter tout risque pour les travailleurs de l'entreprise et pour la population environnante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Nous abordons là une deuxième question importante : faut-il accorder aux C.H.S.C.T. des prérogatives ou des droits en matière d'environnement ?

Sur le fond, je suis d'accord avec Mme Jacquaint. La commission a d'ailleurs adopté un amendement qui procède de la même préoccupation et que nous discuterons dans quelques instants.

La commission a rejeté l'amendement n° 41, qui est proposé car il va bien au-delà. En effet, quand on écrit que le C.H.S.C.T. « a pour mission de veiller à la protection de l'environnement contre les effluents, nuisances et risques de toute nature pouvant résulter de l'activité de l'établissement », on lui confie quasiment une mission de service public, au point que, s'il ne la remplissait pas, quiconque pourrait le lui reprocher.

Si l'on peut partager cette préoccupation, la rédaction proposée ne correspond pas à l'esprit de l'amendement, à savoir que les salariés sont aussi concernés et devraient être

consultés sur tout ce qui peut porter atteinte à l'environnement par leur entreprise et non pas être tenus pour des tiers, comme la législation le prévoit aujourd'hui.

C'est l'objectif de l'amendement suivant, que la commission a adopté.

Sur l'idée de fond - c'est une idée novatrice - nous sommes d'accord pour que les comités d'hygiène et de sécurité, dans des conditions qui restent à préciser de façon que cela ne donne pas lieu à des dérapages, puissent être saisis en matière d'environnement, car les salariés de l'entreprise ne doivent pas être, d'une certaine manière, les seuls à ne pas être consultés sur ce point.

Qu'on leur donne une mission de protection de l'environnement imposerait qu'ils la remplissent. Je ne crois pas qu'ils aient les moyens de le faire. Il y a l'administration pour remplir cette mission.

En revanche, que les salariés aient des droits nouveaux en matière d'environnement, notamment celui d'être informés d'un certain nombre de documents, j'en suis bien d'accord. Cela est novateur. Nous allons d'ailleurs en parler dans quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je crois que nous pouvons tous tomber d'accord pour reconnaître un droit de regard du C.H.S.C.T. sur les nuisances engendrées par une entreprise et sur les risques qu'encourent et les salariés et l'environnement. En revanche, lui conférer une responsabilité pour ce qui peut se passer à l'extérieur de l'entreprise dans des domaines où les représentants de l'Etat et les élus locaux ont compétence à intervenir me paraît modifier profondément son rôle. Il n'aurait du reste pas la même légitimité à discuter avec l'employeur des incidences éventuelles de l'activité de l'entreprise sur les communes environnantes et sur les citoyens que celle qu'il a pour porter devant la direction les intérêts du personnel.

Je suis donc opposée à l'amendement n° 41.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Qu'y a-t-il d'extraordinaire à ce que les C.H.S.C.T., dans les entreprises qui emploient des produits toxiques ou polluants, soient informés ? Je ne prétends pas qu'il soit de leur responsabilité de protéger l'environnement. Je demande qu'on leur donne les moyens d'alerter l'employeur, afin qu'il agisse pour résoudre les problèmes posés par ces produits toxiques et polluants qui empoisonnent l'environnement, les populations et les salariés eux-mêmes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16 corrigé, ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est fixée par décret. »

Sur cet amendement, MM. Cabal, Demange et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 16 corrigé :

« Dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Je laisse Mme Sublet présenter l'amendement n° 16 corrigé de la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Dans mon intervention au nom du groupe socialiste, j'ai annoncé cet amendement qui tend à étendre les missions du C.H.S.C.T. au domaine de la protection de l'environnement. Il s'agit d'un premier pas, limité du fait que la liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est fixée par décret.

Madame le ministre, je me permettrai de vous faire quelques suggestions sur les documents susceptibles de figurer dans le décret.

Le décret sur les installations classées prévoit déjà que les C.H.S.C.T. sont consultés sur les plans d'organisation interne. Ils pourraient l'être, en outre, sur les demandes d'autorisations d'exploiter, sur la mise à jour des informations prévues dans les demandes d'autorisations - études d'impact, études de dangers - en particulier celles qui sont imposées par l'application de la directive Seveso. Par ailleurs, si le bilan écologique préconisé par le plan national pour l'environnement est imposé aux entreprises, le C.H.S.C.T. aurait vocation également à être consulté sur ce bilan.

**M. Guy Béche.** Parfaitement !

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Quant aux prescriptions imposées par l'administration dont les C.H.S.C.T. devraient être informés, elles sont prises par arrêtés préfectoraux en application de la loi sur les établissements classés. Pourquoi ne pas les leur communiquer ? Ils pourraient également être informés de la teneur du plan particulier d'intervention établi par le préfet - je m'aperçois d'ailleurs que cette liste va dans le sens souhaité par M. Cabal dans son sous-amendement.

Dans la même logique, madame le ministre, et pour compléter le dispositif, il serait utile d'étendre la composition du conseil départemental d'hygiène prévu dans le décret du 5 mai 1988 aux représentants des salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cabal pour soutenir le sous-amendement n° 51.

**M. Christian Cabal.** L'heure est sans doute un peu tardive pour ouvrir une discussion sur cette question fondamentale : le C.H.S. doit-il intervenir pour ce qui concerne l'extérieur de l'entreprise ?

En fait, il existe un précédent. Un décret datant de l'époque où j'étais associé aux affaires, avait avancé, pour la première fois, la notion d'un contrôle, par la médecine du travail, des logements des salariés, même s'ils se trouvaient à l'extérieur de l'entreprise. Ce dispositif, qui peut s'apparenter à l'avis donné par le C.H.S. n'a, en réalité, jamais été appliqué parce qu'il s'attachait à des circonstances très limitées.

Faut-il que le C.H.S. soit informé, consulté sur les questions liées à l'environnement et propres à l'entreprise ? Je ne voudrais pas décevoir Mme Jacquaint, mais les préoccupations du C.H.S. ne rejoignent pas toujours le souci de protection de l'environnement. On peut imaginer qu'un C.H.S., représentant des salariés très motivés par le maintien de leur outil de travail, émette des réserves sur des informations pouvant le menacer. Les intérêts peuvent donc être contradictoires !

Au surplus, il peut arriver que les nuisances de l'entreprise soient plus fortes à l'extérieur qu'à l'intérieur. C'est le cas lorsqu'il y a un rejet à l'extérieur, sans filtrage, de poussières, de gaz toxiques, de solvants ou d'effluents liquides. Dans un passé pas très lointain, l'amiante, par exemple, avait provoqué des troubles graves dans le voisinage d'une entreprise, alors qu'aucun cas d'asbestose n'avait été relevé dans l'entreprise elle-même. Je pourrais citer ainsi des dizaines d'autres exemples. Parfois aussi, la nature des effluents, leur mixage à l'extérieur, n'ont plus rien à voir avec les risques encourus dans l'entreprise. C'est dire si l'approche du problème est complexe.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je raconterai une anecdote assez savoureuse. Le secrétaire du C.H.S. d'un établissement hospitalier auquel je participe, désigné selon les modalités habituelles qui ne tiennent pas forcément compte de compétences techniques, est un adepte farfelu de l'écologie. Il a demandé : « voyez l'avantage pour les malades ! - que l'on supprime les installations de radiologie de l'hôpital au motif qu'elles pouvaient émettre des radiations hors de l'hôpital. De même, il a considéré comme extrêmement nui-

sible une installation que j'avais réussi avec beaucoup de mal, parce qu'elle était coûteuse, à faire admettre par l'administration, celle de lits électriques permettant d'élever le plan du malade pour l'adapter à l'ergonomie du personnel infirmier, sous prétexte que les moteurs électriques entraînaient des nuisances que je n'ai d'ailleurs jamais bien comprises, nécessitant de faire appel à un géobiologiste ! Imaginez les dérapages auxquels pourraient donner lieu de telles réserves émises par un prétendu technicien, ou un secrétaire de C.H.S. si elles arrivaient aux oreilles d'un commissaire enquêteur !

Si, effectivement, il importe ne serait-ce que d'informer les membres du C.H.S. pour corroborer les données qu'ils possèdent déjà sur les risques que fait courir l'entreprise, il ne faut les consulter que dans une mesure limitée. D'autant que la périodicité de ses réunions ne peut pas lui permettre de répondre à des demandes multiples. Et si tant est qu'on les lui adresse, imaginez le travail supplémentaire qui serait demandé à des C.H.S. qui ont déjà tant de mal à résoudre, dans les quotas d'heures qui leur sont alloués - vous avez d'ailleurs insisté là-dessus - les problèmes inhérents à l'entreprise. Vous voudriez les en distraire avec des préoccupations extérieures à l'entreprise ?

Voilà pourquoi mon sous-amendement prévoit les conditions particulières dans lesquelles l'avis du C.H.S. est sollicité.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous parlez d'une distraction !

**M. Christian Cabal.** Je retire le mot distraire !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 corrigé et le sous-amendement n° 51 ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il n'est, en effet, pas contestable que les pollutions émises par les entreprises sont liées aux produits qu'elles utilisent. Il importe donc d'informer les C.H.S.C.T. sur la nature des rejets, des effluents, des pollutions et sur les mesures techniques, ou d'organisation, propres à y remédier ou à les réduire, ne serait-ce que pour qu'il en tire les conséquences sur les conditions de travail des salariés.

Par conséquent, je suis prête à accepter l'amendement n° 16 corrigé sous réserve de l'acceptation du sous-amendement n° 51, présenté par M. Cabal, qui précise que les documents visés par cet amendement concernent bien l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

En effet, c'est bien dans ces établissements que le lien entre les conditions de travail et l'environnement doit être recherché, que des documents tels que ceux visés dans l'amendement existent, pourraient donc être transmis aux C.H.S.C.T.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 20

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ÉTIQUETAGE DES PRÉPARATIONS DANGEREUSES

#### Section I

#### Dispositions modifiant le code du travail

« Art. 20. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 231-6 du code du travail est supprimée. »

Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchai et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'amendement n° 39 tend à maintenir la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 231-6 du code du travail que l'article 20 du projet de loi propose de supprimer.

Les indications figurant sur les factures ou bons de livraisons sur le nom, l'origine de substances ou de préparations et les dangers que présente leur emploi s'avèrent parfois les seules preuves de leur utilisation par l'entreprise, à l'occasion par exemple d'une enquête effectuée à la suite d'une déclaration de maladie professionnelle.

Le manque d'information, voire la désinformation, dont sont victimes les salariés à propos de la nature des produits auxquels ils se trouvent exposés justifient que l'article 20 du projet de loi soit supprimé. Une enquête du ministère du travail indique que 35 p. 100 des ouvriers sont exposés à un produit chimique pouvant entraîner une pathologie. Il existe plus de 600 produits classés cancérigènes et 10 000 personnes meurent chaque année de cancers professionnels, chiffre comparable à celui des morts par accident de la route.

Il ne sert à rien de cacher ces maladies professionnelles, ni d'ailleurs tous les maux relevant de la pathologie du travail. Bien au contraire ! Il est nécessaire que l'ensemble des travailleurs soient informés des risques qu'ils encourent et que toutes les mesures de protection soient prises à l'échelle de l'entreprise. Il est indispensable que les inspecteurs et médecins du travail soient en nombre suffisant pour assurer un contrôle efficace et une bonne prévention. Les dispositions qui nous sont proposées ne vont pas dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** Faut-il maintenir, sur les factures et les bons de livraison, les mentions relatives à la dangerosité des produits ? En réalité, les exigences de la législation à ce sujet constituent un archaïsme. Ces mentions, en effet, ne servent plus guère puisqu'elles restent au service de la comptabilité. Il n'en reste pas moins qu'il faut se montrer très exigeant sur les mentions qui doivent figurer sur les colis ou les produits eux-mêmes.

Il faudrait plutôt réfléchir à une amélioration de la sécurité. De ce point de vue, la création de la fiche de sécurité a été une avancée très positive. On aurait dû alors modifier la législation existante. J'observe, madame Jacquaint, que, pas plus que nous, vous ne le proposez. Sans doute l'information sur ces produits vous paraît-elle, pour l'instant, relativement satisfaisante.

En tout cas, la commission a rejeté l'amendement n° 39.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est vrai, monsieur le rapporteur, les factures restent dans le service de la comptabilité, mais on peut les y consulter si on le souhaite. Il n'existe pas de barrières entre les différents services ! Votre argument ne tient pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, le membre de phrase : « la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs » est supprimé.

« II. - Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses destinées à être utilisées dans des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir à un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition, en vue

de permettre d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont préservés les secrets de fabrication.»

Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Gayssot, Hage, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 21 par les alinéas suivants :

« Cet organisme agréé est tenu de fournir par écrit aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou à défaut aux délégués du personnel toute information nécessaire et utile concernant ces substances et préparations dangereuses.

« Tout accident du travail ou maladie professionnelle générée par ces substances et préparations dangereuses pour lesquels il serait démontré que l'employeur a failli à son devoir d'information, relève de plein droit des dispositions prévues aux articles L. 451-1, et suivants du code de la sécurité sociale relatifs à la faute inexcusable de l'employeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'amendement n° 40 propose que l'organisme agréé, défini à l'article 21, pour collecter les informations sur les substances ou produits dangereux utilisés dans les entreprises soit tenu de les fournir au C.H.S.C.T. des entreprises utilisatrices.

Notre amendement tend également à mettre en cause la responsabilité de l'employeur qui n'aurait pas fourni à son subordonné les informations relatives à ces produits dangereux, l'employeur étant, comme nous avons eu l'occasion de le souligner, l'un des responsables du choix des produits utilisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Vidalies, rapporteur.** L'article 21 renvoie à un décret où figureront les conditions d'information et les personnes qui y auront accès. Si j'ai bien compris les débats du Sénat, ces précisions iront, madame Jacquaint, bien au-delà de ce que réclame votre amendement puisque seront concernés non seulement les membres du comité d'hygiène et de sécurité mais également la médecine du travail. Si Mme le ministre, confirme ce qu'elle a dit au Sénat sur le contenu du décret, votre amendement apparaît comme restrictif par rapport à ces mesures.

Le deuxième alinéa de votre amendement fait référence à la faute inexcusable de l'employeur qui obéit à un régime juridique précis. Si l'employeur a failli gravement aux obligations que l'on fait peser sur lui, les conditions d'application de la faute inexcusable seront réalisées. Nul besoin de viser un cas particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### Articles 22 à 24

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 22 :

##### Section 2

##### Disposition modifiant le code de la santé publique

« Art. 22. - Après le premier alinéa de l'article L. 626 du code de la santé publique il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni d'une amende de 500 francs à 15 000 francs tout fabricant, importateur ou vendeur qui aura contrevenu aux dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses fixées par les mêmes décrets ou qui

aura contrevenu aux dispositions des I et II de l'article L. 626-1 et des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

« Art. 23. - Après l'article L. 626 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 626-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 626-1. - I. - Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses non exclusivement destinées à être utilisées dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail doivent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir à un organisme agréé par le ministre chargé de la santé toutes les informations nécessaires sur ces produits, et notamment leur composition, en vue d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence.

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au fabricant, à l'importateur ou au vendeur de certaines catégories de substances ou de préparations, définies par décret en Conseil d'Etat et soumises à d'autres procédures de déclaration ou d'autorisation lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par l'homme, l'animal ou l'environnement.

« II. - Obligation peut être faite aux personnes visées au I ci-dessus de participer à la conservation et à l'exploitation des informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont préservés les secrets de fabrication. »

*(Adopté.)*

« Art. 24. - Au premier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, les mots « à l'article précédent » sont remplacés par les mots « à l'article L. 626 ». - *(Adopté.)*

#### Articles 25 et 25 bis

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 25 :

##### TITRE V

#### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL

« Art. 25. - Au premier alinéa de l'article L. 235-1 du code du travail, les mots : "à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole" sont remplacés par les mots : "à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 231-1". »

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix de l'article 25.

*(L'article 25 est adopté.)*

« Art. 25 bis. - Dans le second alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, les mots : "l'article L. 792 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière". - *(Adopté.)*

#### Article 26

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26 :

##### TITRE VI DISPOSITION FINALE

« Art. 26. - Les dispositions de la présente loi, à l'exclusion des articles 20 à 24, entreront en vigueur le 31 décembre 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

*(L'article 26 est adopté.)*

**M. le président.** Je puis sans doute considérer que les explications de vote ont été données lors de la discussion générale...

Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui à quinze heures, séance publique (\*):

Questions au Gouvernement;

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 20 novembre 1991 à une heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Elections et référendums (vote par procuration)*

489. - 20 novembre 1991. - **M. Christian Spiller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le code électoral en y incluant des dispositions permettant aux retraités de voter par procuration.

*Chimie (entreprises : Nord)*

490. - 20 novembre 1991. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la société Rhône-Poulenc qui vient d'annoncer 820 suppressions d'emplois dans la chimie française, dont 330 pour l'usine de La Madeleine (Nord), qui perd ainsi la moitié de son effectif et l'ensemble du secteur minéral. Reste le toluène di-isocylate (T.D.I.), pour lequel des investissements de mise aux normes de sécurité (directives Seveso) sont indispensables. Il lui demande si l'Etat, principal actionnaire, apportera une aide financière. Il lui demande également s'il peut rapidement lui faire connaître la distance du périmètre de protection et si l'Etat aidera à l'implantation de nouvelles entreprises sur le site. Il souhaite savoir s'il exigera de la société Rhône-Poulenc qu'elle fasse une unité modèle de production de T.D.I. et qu'elle soit surtout durable dans le temps.

*Sidérurgie (emploi et activité : Lorraine)*

491. - 20 novembre 1991. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que la Lorraine est malade des restructurations successives de son industrie lourde. En 1974, 93 p. 100 de l'acier français était lorrain, avec 79 000 salariés. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 17 p. 100, avec 13 000 salariés. Le plan annoncé par les dirigeants de la sidérurgie est toujours aussi technocratique, froid et sans imagination : comme pour les autres plans, on casse des pans entiers de la production, on supprime des emplois par milliers sans regarder si les investissements du dernier plan d'il y a six ans à peine sont amortis... En 1986, Uni-métal-Gandrange devait être le dernier carré de la filière fonte produits longs. Il est vrai que certaines aciéries ou autres installations coûteuses n'ont été construites sans jamais avoir été mises en fonctionnement. Bien entendu, dans les calculs technocratiques de rentabilité, les coûts sociaux ne sont jamais pris en compte. Il y a quelques mois à peine, la sidérurgie française paraissait florissante. Au moindre retournement de conjoncture, on se précipite sur un plan de démantèlement. En considérant tous ces gâchis successifs engendrés par les multiples plans de restructuration depuis vingt ans, on est en droit de se poser des questions sur la cohérence et l'efficacité du nouveau plan proposé. Est-on bien certain que ceux qui élaborent ces stratégies dans des bureaux parisiens détiennent la vérité ? On est en droit d'en douter, car ce nouveau plan entraîne un drame

(\* Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la troisième séance du mardi 19 novembre 1991.

social, un coût social et 2,5 milliards d'investissement. L'Etat, actionnaire à 100 p. 100, ne pourrait-il pas faire procéder avant exécution à une contre-expertise de ce plan par un comité régional, composé de cadres, sidérurgistes locaux, syndicats et élus ? Les dirigeants ne devraient-ils pas avoir la responsabilité non seulement de la casse mais aussi de la construction et de la création ? L'Etat est en droit d'exiger d'eux qu'ils aient la responsabilité du sort des salariés. S'il y a du personnel pléthorique dans le cadre de la compétitivité, une négociation doit être engagée pour le maintien des salaires. Les salariés pourraient être occupés à débayer les sites, les rendre propres et agréables, à lutter contre la pollution, à assurer l'entretien des installations, à participer au maximum à la fabrication des investissements (sur les 2,5 milliards, on va importer, comme d'habitude, 80 p. 100 des matériels de l'étranger). Après un siècle de tradition sidérurgique, nous ne sommes même pas capables de fabriquer un laminoir ! Enfin, ce personnel doit être préparé et formé pour être recruté dans les industries nouvelles en aval qui utilisent l'acier produit sur place, et qui devront être imaginées et promues par les dirigeants de la sidérurgie. Il lui demande qu'aucune suppression d'emplois n'intervienne sans création préalable d'industries de substitution.

*Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)*

492. - 20 novembre 1991. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de la Manufacture des Gobelins et du Mobilier national. Le Gouvernement a décidé de déplacer en dehors de la région parisienne la formation des lissiers, une partie des ateliers de fabrication et l'institut de restauration des œuvres d'art. A quoi s'ajouterait le retrait des logements de service et leur transformation en logements sociaux et en bureaux. De tels projets représenteraient un démantèlement de l'enclos historique des Gobelins, élément constitutif du patrimoine culturel de la France et de sa capitale. Il rappelle également que l'attribution de logements de service aux lissiers ne constitue pas un privilège archaïque mais correspond à l'existence d'une véritable communauté de travail et de vie au sein de l'enclos des Gobelins. Les orientations prises sont donc à tous égards contraires à l'intérêt de la culture française et des artistes qui contribuent à la réputation inégalée des Gobelins. Il lui demande : 1° si la décision de délocalisation lui paraît cohérente avec une politique de protection du patrimoine culturel et de sauvegarde des lieux de créations et de traditions ; 2° si le démantèlement à Aubusson, où n'existent que des entreprises privées, utilisant une technique différente, lui semble de nature à assurer la relance des importations et des métiers d'art, que le Gouvernement a mise à l'ordre du jour ; 3° si le Gouvernement peut garantir que, dans cette regrettable affaire, la préoccupation gestionnaire d'une part, électorale d'autre part, n'a pas pris réellement le dessus sur les choix artistiques.

*Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

493. - 20 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, si les mesures prises par le conseil des ministres, qui visent notamment au transfert en province sur dix ans de 30 000 emplois publics et la création d'un fonds de 100 millions de francs en 1992 pour favoriser la délocalisation d'entreprises privées hors de la région parisienne, ne sont pas contradictoires avec une véritable politique d'aménagement du territoire, qui n'oppose pas la région parisienne à la province, mais valorise leurs atouts complémentaires et réponde à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie. Il lui demande aussi avec quels représentants des personnels et des directions des établissements publics transférés, avec quels élus des collectivités territoriales concernées cette délocalisation a été décidée.

*Police (fonctionnement : Haut-Rhin)*

494. - 20 novembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité publique dans le Haut-Rhin. La mort, ce week-end, d'un sous-brigadier de police rappelle à quel point des interventions courantes, a priori banales, deviennent à la fois difficiles et dangereuses. La recrudescence de la violence inquiète les responsables alsaciens. La mise en œuvre du plan

Armées 2000 éloigne de plus en plus la gendarmerie des besoins immédiats d'intervention. Quant aux moyens de police, ils ne suffisent plus pour répondre à la délinquance. Le départ annoncé de la police de l'air et des frontières est un autre facteur d'inquiétude : la drogue est de plus en plus présente, jusque dans les cours des collèges ; l'immigration clandestine continue de plus belle ; les vols, cambriolages et petits délits se multiplient malgré toutes les déclarations officielles. Quelles mesures le ministre envisage-t-il de prendre pour donner plus de moyens aux forces de police dans le Haut-Rhin ?

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : sécurité civile)*

**495.** - 20 novembre 1991. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des centres de secours de la Martinique. A l'initiative du préfet, une réorganisation du réseau existant dans les communes a été entreprise en 1989. Le service départemental d'incendie et de secours a des difficultés pour remettre sur pied des centres fonctionnels, malgré l'intervention pressante de l'association des maires. La population ne comprend pas que les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les accidents de la route atteignent fréquemment une heure même si, pour les incendies, le délai est plus court. Devant cet état de fait, la population incrimine les maires. Une réorganisation efficace passe par le renouvellement de l'encadrement du service départemental. Le ministre envisage-t-il d'y procéder rapidement ?

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : communes)*

**496.** - 20 novembre 1991. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la délibération n° 89-290 du 30 mai 1989 prise par le conseil régional de la Martinique. Transmise le

9 juin de la même année, cette délibération traite de la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Martinique. La répartition actuelle, profondément injuste, profite uniquement à deux communes. Les autres communes attendent que le ministre mette fin à cette injustice en prenant le décret permettant d'adopter la répartition proposée par le conseil régional. Il lui demande s'il envisage de le faire pour une application en 1992.

*Transports aériens (compagnies)*

**497.** - 20 novembre 1991. - Dans le cadre du plan « Cap 93 » mis en place par la direction du groupe Air France, l'activité de transport aérien de la compagnie U.T.A. va être regroupée avec celle de la compagnie Air France et exploitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 par le biais d'un contrat de location-gérance d'un an renouvelable destiné notamment à préserver la participation des salariés d'U.T.A., puisque cette entreprise est constituée en société anonyme à participation ouvrière. Ce rapprochement ne concernera pas toutefois la branche U.T.A.-Industrie qui réalise la moitié du chiffre d'affaires d'U.T.A. et dont l'activité de maintenance s'est toujours largement appuyée, pour ce qui était du développement de ses marchés, sur la branche transports d'U.T.A. **M. Robert Le Foll** interroge donc **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le devenir de l'actionnariat ouvrier à U.T.A., d'une part, au terme du contrat de location-gérance et, d'autre part, dans le cas où, Air France ayant ses propres services de maintenance, la désolidarisation des deux branches d'U.T.A. entraînerait une importante diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices d'U.T.A.-Industrie.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 FOIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***www.luratech.com***